



SECRÉTARIAT GÉNÉRAL

Paris, le 6 août 2018

SERVICE DE L'ACCÈS AU DROIT ET À LA JUSTICE
ET DE L'AIDE AUX VICTIMES

LA GARDE DES Sceaux, MINISTRE DE LA JUSTICE

à

POUR ATTRIBUTION

**Monsieur le vice-président du Conseil d'État,
Monsieur le Premier président de la Cour de cassation,
Monsieur le Procureur général près ladite Cour,
Madame la présidente de la Cour nationale du droit d'asile,**

**Mesdames et Messieurs les premiers présidents des cours d'appel,
Monsieur le président du tribunal supérieur d'appel de Saint-Pierre-et-Miquelon,
Mesdames et Messieurs les procureurs généraux près les cours d'appel,
Monsieur le procureur de la République près le tribunal supérieur d'appel de Saint-Pierre-et-Miquelon,
Mesdames et Messieurs les présidents des cours administratives d'appel,
Mesdames et Messieurs les présidents des tribunaux administratifs,
Mesdames et Messieurs les présidents des tribunaux de grande instance,
Madame la présidente du tribunal de première instance de Saint-Pierre-et-Miquelon,
Mesdames et Messieurs les Procureurs de la République près les tribunaux de grande instance,**

POUR INFORMATION

**Madame la Présidente du Conseil national de l'aide juridique,
Monsieur le directeur de l'École nationale de la Magistrature,
Monsieur le directeur de l'École nationale des Greffes,
Monsieur le président du Conseil national des barreaux,
Monsieur le président de la Conférence des Bâtonniers,
Mesdames et Messieurs les bâtonniers des ordres des avocats,
Monsieur le président de l'UNCA.**

N° NOR : **JUST1819426C**
N° circulaire : **SG-18-010/10.07.2018**
Mots-clés : Aide juridictionnelle ; Télérecours ; médiation administrative ; barème ; juge de proximité ; Nouvelle-Calédonie ; Wallis-et-Futuna.
Titre détaillé : Circulaire du 6 août 2018 présentant les dispositions du décret n° 2018-441 du 4 juin 2018 portant diverses dispositions relatives à l'aide juridique.
Textes sources : Loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique ;
Loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXI^e siècle ;
Ordonnance n° 92-1147 du 12 octobre 1992 relative à l'aide juridictionnelle en matière pénale en Nouvelle-Calédonie et dans les îles Wallis et Futuna ;
Décret n° 91-1266 du 19 décembre 1991 portant application de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique ;
Décret n° 91-1369 du 30 décembre 1991 fixant les modalités particulières d'application dans les départements d'outre-mer, à Saint-Barthélemy, Saint-Martin et Saint-Pierre-et-Miquelon, ainsi qu'en Polynésie française de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique ;
Décret n° 93-1425 du 31 décembre 1993 modifié relatif à l'aide juridictionnelle en Nouvelle-Calédonie et dans les îles Wallis et Futuna ;
Décret n° 2018-441 du 04 juin 2018 portant diverses dispositions relatives à l'aide juridique.

SOMMAIRE

1 – Les recours contre les décisions d’aide juridictionnelle	4
1.1 – L’obligation d'utiliser l’application informatique Télérecours pour contester les décisions des BAJ devant les juridictions administratives.....	4
1.2 – L’obligation de fournir la décision d’aide juridictionnelle à l’appui du recours	5
2 – La médiation en matière administrative	5
2.1 – La rétribution du médiateur.....	5
2.1.1 – Montant de la rétribution.....	6
2.1.2 – Circuit du versement de la rétribution.....	6
2.2 – La rétribution de l’avocat assistant une partie bénéficiaire de l’aide juridictionnelle dans le cadre d’une médiation administrative	7
2.2.1 – Dans le cadre d'une médiation administrative à l’initiative du juge	7
2.2.2 – Dans le cadre d'une médiation administrative à l’initiative des parties donnant lieu à la saisine du juge aux fins d'homologation d'un accord	7
3 – Les nouvelles rétributions pour les avocats	7
3.1 – Pour le débat contradictoire relatif au maintien en détention provisoire	7
3.2 – Pour le débat devant le JLD avec contrôle judiciaire suite à convocation par procès-verbal.....	7
3.3 – Pour l’assistance du requérant devant la Cour de réexamen en matière civile	8
3.4 – Pour l’assistance d’un condamné ou de la partie civile dans la procédure relative aux intérêts civils à la suite d’un procès pénal	8
3.5 – L’attestation de mission « administrative ».....	8
3.6 – L’attestation de mission « affaires pénales »	9
3.7 – L’attestation de mission « affaires civiles »	9
3.8 – Les codes de procédure à utiliser	9
4 – Les dispositions applicables aux collectivités de Nouvelle-Calédonie et de Wallis-et-Futuna.....	10
4.1 – Pour le débat contradictoire relatif au maintien en détention provisoire	10
4.2 – Pour le débat devant le JLD avec contrôle judiciaire suite à convocation par procès-verbal.....	10
4.3 – L’attestation de mission « Nouvelle-Calédonie – Wallis-et-Futuna »	10
5 – Les modalités d’entrée en vigueur	11
6 – Actualisation des coefficients de rétribution en matière de divorce devant le juge.....	11
7 – Non-communication des termes de l’accord dans le cadre d’une médiation judiciaire.....	12

Le décret n° 2018-441 du 4 juin 2018 (**annexe 1**) porte sur diverses dispositions relatives à l'aide juridique.

Le premier chapitre de ce décret modifie plusieurs dispositions du décret n° 91-1266 du 19 décembre 1991 portant application de la loi relative à l'aide juridique :

- il étend l'obligation d'utiliser l'application informatique Télérecours pour contester les décisions des bureaux d'aide juridictionnelle (BAJ) devant les juridictions administratives ;
- il fixe la rétribution de l'avocat assistant une partie bénéficiaire de l'aide juridictionnelle dans le cadre d'une médiation administrative à l'initiative du juge ou d'une médiation administrative à l'initiative des parties donnant lieu à la saisine du juge aux fins d'homologation d'un accord ;
- il prévoit la rétribution de l'avocat pour le débat contradictoire relatif au maintien en détention provisoire, le débat devant le JLD avec contrôle judiciaire faisant suite à convocation par procès-verbal, pour l'assistance du requérant devant la Cour de réexamen en matière civile et pour l'assistance d'un condamné ou de la partie civile dans la procédure relative aux intérêts civils faisant suite à un procès pénal ;
- il supprime les références au juge de proximité¹.

Le deuxième chapitre actualise le « compteur Lifou² » relatif à la Polynésie française dans le décret n° 91-1369 du 30 décembre 1991 fixant les modalités particulières d'application dans les départements d'outre-mer, à Saint-Barthélemy, Saint-Martin et Saint-Pierre-et-Miquelon ainsi qu'en Polynésie française de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique.

Le troisième chapitre modifie le décret n° 93-1425 du 31 décembre 1993 relatif à l'aide juridictionnelle en Nouvelle-Calédonie et dans les îles Wallis et Futuna en prévoyant la rétribution de l'avocat pour le débat contradictoire relatif au placement ou au maintien en détention provisoire et pour le débat devant le JLD avec contrôle judiciaire suite à convocation par procès-verbal et en supprimant les références au juge de proximité.

Le quatrième et dernier chapitre précise les modalités d'application dans le temps des dispositions modifiant le barème de l'article 90 du décret du 19 décembre 1991 précité et le barème de l'article 39 du décret du 31 décembre 1993 précité. Les dispositions du décret n° 2018-441 du 4 juin 2018 entrent en vigueur le 1^{er} juillet 2018. Les dispositions modifiant les barèmes de rétribution des avocats sont applicables aux demandes d'aide juridictionnelle faisant l'objet d'une décision intervenue à compter du 1^{er} juillet 2018.

¹ Et tire ainsi les conséquences de l'article 15 de la loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXI^e siècle et du décret n° 2017-683 du 28 avril 2017 tirant les conséquences de la suppression des juridictions de proximité et des juges de proximité.

² CE, Ass., 9 février 1990, *Elections municipales de Lifou*, n° 107400.

1 – Les recours contre les décisions d’aide juridictionnelle

1.1 – L’obligation d’utiliser l’application informatique Télérecours pour contester les décisions des BAJ devant les juridictions administratives

Le décret n° 2016-1481 du 2 novembre 2016 relatif à l'utilisation des téléprocédures devant le Conseil d'Etat, les cours administratives d'appel et les tribunaux administratifs a rendu obligatoire pour les avocats l'utilisation de l'application informatique Télérecours, tant en demande qu'en défense ou en intervention.

Le décret n° 2018-441 du 4 juin 2018 harmonise les règles applicables aux recours dirigés contre une décision relative à l’aide juridictionnelle avec celles qui sont, d’ores et déjà, applicables aux dossiers pour lesquels cette aide juridictionnelle a été sollicitée. Il s’agit de maintenir l’application Télérecours comme canal unique de communication entre les avocats et la juridiction administrative.

Des dispositions spécifiques en matière administrative sont introduites à l’article 59 du décret du 19 décembre 1991 précité, relatif aux modalités de recours contre une décision d’aide juridictionnelle. Les recours formés par les avocats contre les décisions d’aide juridictionnelle devant les autorités administratives compétentes (Président de la cour administrative d’appel ou Président de la section du contentieux du Conseil d’Etat) doivent désormais être transmis obligatoirement par le biais de l’application Télérecours.

En revanche, cette obligation ne s’applique pas aux recours formés directement par les justiciables. Ces derniers s’adressent toujours au bureau d’aide juridictionnelle selon la procédure habituelle définie au premier alinéa de l’article 59.

Lorsqu’un recours est formé par le biais de l’application Télérecours, le BAJ ayant rendu la décision est informé sans délai par l’autorité compétente pour statuer sur le recours, par le biais de l’application.

Ce BAJ doit, à son tour, transmettre à l’autorité compétente le dossier de demande d’aide juridictionnelle. Il est possible d’effectuer cette transmission en mode papier ou par le biais de l’application Télérecours : le BAJ devra se coordonner avec la Cour administrative d’appel dans le ressort de laquelle il se situe pour déterminer le mode de communication le plus approprié.

Le BAJ sera ensuite informé de la décision rendue par l’autorité compétente pour statuer sur le recours, par le biais de cette application.

Pour tout événement intervenant sur l’application Télérecours, une alerte est systématiquement adressée par courriel sur la(es) boîte(s) mail associée(s) à cette application. Le BAJ est donc invité à veiller à la bonne utilisation de sa boîte structurelle.

Les modalités de traitement d’un recours formé contre une décision du bureau d’aide juridictionnelle sont décrites dans un schéma de procédure (**annexe 2**).

Chaque BAJ doit donc disposer d’un accès à cette application dont l’utilisation est détaillée dans quatre fiches spécifiques intitulées :

- Fiche MEMO « *Comment procéder à son inscription à Télérecours ?* » (**annexe 3**) ;
- Fiche MEMO « *Comment consulter un dossier depuis Télérecours ?* » (**annexe 4**) ;

- Fiche MEMO « *Comment déposer un mémoire ou des pièces complémentaires sur un dossier depuis Télérecours ?* » (**annexe 5**) ;
- Fiche REFLEX « *Le Télérecours en matière d'aide juridictionnelle* » (**annexe 6**).

Pour pouvoir se connecter en ligne sur l'application Télérecours, les agents du BAJ devront avoir reçu un identifiant et un mot de passe communiqués par les juridictions administratives via un courrier adressé au président de la juridiction dont dépend le BAJ.

Dans l'hypothèse où ce courrier contenant l'identifiant et le mot de passe n'aurait pas été reçu par le président de la juridiction, le BAJ devra se rapprocher de la Cour administrative d'appel dans le ressort de laquelle il se situe.

En cas de difficultés rencontrées avec l'application Télérecours, le numéro du support téléphonique est le 0811 360 941 (du lundi au vendredi de 8h30 à 17h30, prix d'un appel local).

1.2 – L'obligation de fournir la décision d'aide juridictionnelle à l'appui du recours

Pour l'ensemble des recours formés contre les décisions d'aide juridictionnelle (selon la procédure habituelle comme par le biais de l'application Télérecours), la copie de la décision d'aide juridictionnelle doit désormais être transmise par le requérant à l'appui de son recours. Ainsi, si la copie de la décision attaquée n'est pas transmise à l'appui du recours, celui-ci ne sera pas recevable.

La transmission de la copie de la décision attaquée est indispensable pour permettre à l'autorité qui reçoit un recours de manière dématérialisée d'identifier le BAJ auquel le dossier doit être demandé.

La trame correspondante aux courriers de notification d'une décision rendue par le BAJ n'admettant pas le demandeur à l'AJ totale (**annexe 7**) a été complétée par un extrait de l'article 59 du décret du 19 décembre 1991 précité prévoyant que les recours contre une décision d'AJ doivent « *être accompagnés d'une copie de la décision attaquée* ».

2 – La médiation en matière administrative

2.1 – La rétribution du médiateur

Le décret n° 2016-1876 du 27 décembre 2016 portant diverses dispositions relatives à l'aide juridique a créé un chapitre IV bis relatif à l'aide à la médiation (articles 118-9 et suivants du décret du 19 décembre 1991). La circulaire du 20 janvier 2017 relative à la prise en charge de la médiation au titre de l'aide juridique a présenté le dispositif applicable devant les juridictions judiciaires.

Les dispositions précitées, et notamment celles des articles 118-10 à 118-12 et 119 du décret du 19 décembre 1991 précité, s'appliquent également aux médiations en matière administrative. Ainsi, le médiateur pourra être rétribué au titre de l'aide juridictionnelle lorsqu'il intervient pour une médiation administrative à l'initiative du juge ou lorsque le juge administratif est saisi d'une demande d'homologation d'un accord intervenu à l'issue d'une médiation à l'initiative des parties.

2.1.1 – Montant de la rétribution

Les dispositions du Code de justice administrative introduites par l'article 5 de la loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXI^e siècle et relatives à la médiation en matière administrative prévoient à l'article L213-8 les modalités de répartition des frais de la médiation (correspondant à la rétribution du médiateur dont le montant est fixé par le juge) et une prise en charge de ces frais pour le bénéficiaire de l'aide juridictionnelle. Cet article précise que ces frais sont répartis à parts égales entre les parties, « *à moins que le juge n'estime qu'une telle répartition est inéquitable au regard de la situation économique des parties* ».

Ainsi, le juge fixera le montant de la rétribution du médiateur dans le respect du plafond défini à l'article 118-11 du décret du 19 décembre 1991 pour la partie bénéficiant de l'aide juridictionnelle (256 €). Pour la partie ne bénéficiant pas de l'aide juridictionnelle, il pourra fixer une rétribution supérieure à ce plafond, dans la mesure où l'article L213-8 du code de justice administrative prévoit la possibilité pour le juge de moduler la répartition des frais de la médiation en fonction de la situation économique des parties.

2.1.2 – Circuit du versement de la rétribution

A l'issue de sa mission, le médiateur renseigne un mémoire de frais spécifique (**annexe 8**), applicable dans le cadre des médiations administratives à l'initiative du juge ou à l'initiative des parties. Il établit un seul mémoire pour toutes les parties bénéficiaires de l'aide juridictionnelle.

Dans le cadre d'une saisine du juge administratif en vue de l'homologation d'un accord intervenu à l'issue d'une médiation à l'initiative des parties, le médiateur doit également transmettre au juge un rapport exposant les termes de l'accord trouvé entre les parties et permettant au juge d'apprécier l'importance et le sérieux des diligences qu'il a accomplies. Ce rapport peut être établi à partir du modèle type annexé à la présente dépêche (**annexe 9**).

Le mémoire doit notamment contenir les références de l'affaire, la date et le numéro de décision du bureau d'aide juridictionnelle, ainsi que les opérations réalisées. Le médiateur doit produire un relevé d'identité bancaire. Il est accompagné des pièces justificatives suivantes :

- dans le cas d'une médiation à l'initiative du juge : la ou les décision(s) d'aide juridictionnelle ; ordonnance de désignation du juge ; décision du juge ;
- dans le cas d'une saisine du juge aux fins d'homologation d'un accord issu d'une médiation à l'initiative des parties : la ou les décision(s) d'aide juridictionnelle ; décision du juge ; rapport de présentation transmis au juge exposant les termes de l'accord et permettant à ce dernier d'apprécier l'importance et le sérieux des diligences accomplies.

Le juge taxe le mémoire de frais dans les conditions de l'article 118-11 du décret du 19 décembre 1991 en faisant application des règles tarifaires prévues à cet article. Le mémoire n'est en aucun cas certifié par le greffe. Le juge doit en effet apprécier le montant à accorder au vu de la mission.

Le greffe de la juridiction concernée adresse sous bordereau le mémoire et les pièces justificatives au service administratif régional (SAR) de la Cour d'appel dans le ressort duquel est situé la juridiction administrative (**annexe 10**).

2.2 – La rétribution de l’avocat assistant une partie bénéficiaire de l’aide juridictionnelle dans le cadre d’une médiation administrative

2.2.1 – Dans le cadre d'une médiation administrative à l'initiative du juge

Le décret n° 2018-441 du 4 juin 2018 crée une majoration de 4 UV pour l’ensemble des lignes de la rubrique « *XIV.-Tribunal administratif et cour administrative d'appel* » du barème figurant à l’article 90 du décret du 19 décembre 1991 en cas de médiation administrative à l’initiative du juge.

2.2.2 – Dans le cadre d'une médiation administrative à l'initiative des parties donnant lieu à la saisine du juge aux fins d'homologation d'un accord

Le décret n° 2018-441 du 4 juin 2018 crée une nouvelle ligne intitulée : « *XIV.8.- Saisine du juge aux fins d'homologation d'un accord à l'issue d'une médiation à l'initiative des parties (art. L. 213-5 du code de justice administrative)* » au sein du barème figurant à l’article 90 du décret du 19 décembre 1991 en cas de saisine du juge aux fins d’homologation d’un accord à l’issue d’une médiation à l’initiative des parties. La rétribution due à l’avocat dans ce cadre est fixée à 8 UV.

Les BAJ doivent utiliser provisoirement le code BAJ : **12 B « référé suspension, référé liberté, référé conservatoire »**, dans l’attente de l’actualisation de la table des codes de procédure, en indiquant dans la décision en traitement de texte la nature exacte de la procédure concernée (dans l’encadré « objet » de l’écran de saisie d’AJWin) : « *Saisine du juge aux fins d'homologation d'un accord à l'issue d'une médiation à l'initiative des parties* ».

3 – Les nouvelles rétributions pour les avocats

Le décret du 4 juin 2018 modifie, dans son article 6, le barème figurant à l'article 90 du décret du 19 décembre 1991.

3.1 – Pour le débat contradictoire relatif au maintien en détention provisoire

Au sein de la rubrique « *VIII. Procédures correctionnelles* », à la ligne « *VIII.2. Débat contradictoire relatif au placement en détention provisoire* », la mention « *ou au maintien* » a été insérée. Est désormais prévue la part contributive de l’État à la rétribution au titre de l’aide juridictionnelle pour le débat contradictoire relatif au maintien en détention provisoire. La rétribution de l’avocat associée à la ligne VIII.2. reste fixée à 2 UV.

Une demande d’aide juridictionnelle distincte devra être effectuée pour chaque maintien en détention provisoire, l’avocat ne pouvant obtenir une rétribution que s’il dispose d’une décision d’aide juridictionnelle et d’une AFM spécifique pour chaque procédure.

La majoration de 2 UV associée à cette ligne lorsque l’interrogatoire de première comparution et le débat contradictoire ont lieu au pôle de l’instruction et que l’avocat appartient au barreau établi près le tribunal de grande instance initialement compétent est maintenue et donc étendue de fait au débat contradictoire relatif au maintien en détention provisoire.

3.2 – Pour le débat devant le JLD avec contrôle judiciaire suite à convocation par procès-verbal

Au sein de la rubrique « *VIII. Procédures correctionnelles* » du barème figurant à l’article 90, une nouvelle ligne « *VIII.10. Assistance d'un prévenu devant le juge des libertés et de la*

détention en application du troisième alinéa de l'article 394 du code de procédure pénale » est créée. Cette nouvelle ligne permet de rétribuer l'avocat qui assiste un prévenu lorsque le procureur de la République estime nécessaire de soumettre ce prévenu jusqu'à sa comparution devant le tribunal à une ou plusieurs obligations du contrôle judiciaire. Cette ligne est rétribuée 2 UV.

3.3 – Pour l'assistance du requérant devant la Cour de réexamen en matière civile

Au sein de la rubrique « *XIX. Procédure de révision et de réexamen* » du barème figurant à l'article 90, une nouvelle ligne « *XIX.4. Assistance ou représentation du requérant devant la Cour de réexamen en matière civile* » est créée. Cette nouvelle ligne permet de rétribuer l'avocat qui assiste un justiciable devant la Cour de réexamen en matière civile (à la suite d'une condamnation de la France par la CEDH) dans le cadre de cette nouvelle procédure créée par le décret n° 2017-396 du 24 mars 2017 portant diverses dispositions relatives à la Cour de cassation. Cette ligne est rétribuée 10 UV.

3.4 – Pour l'assistance d'un condamné ou de la partie civile dans la procédure relative aux intérêts civils à la suite d'un procès pénal

Une nouvelle rubrique « *XX. Intérêts civils après un procès pénal* » est créée au sein du barème figurant à l'article 90 du décret du 19 décembre 1991. Cette nouvelle rubrique permet de rétribuer l'avocat qui assiste un condamné ou une partie civile dans le cadre de la procédure relative aux dommages et intérêts civils après un procès pénal. Cette nouvelle rubrique est composée de trois nouvelles lignes ainsi dénommées et rétribuées :

- « *XX.1. Assistance du condamné ou de la partie civile dans le cadre d'une procédure relative aux dommages et intérêts civils après une procédure criminelle* » (rétribuée 4 UV) ;
- « *XX.2. Assistance du condamné ou de la partie civile dans le cadre d'une procédure relative aux dommages et intérêts civils après une procédure correctionnelle* » (rétribuée 2 UV) ;
- « *XX.3. Assistance du condamné ou de la partie civile dans le cadre d'une procédure relative aux dommages et intérêts civils après une procédure contraventionnelle (contraventions de police de la 5^{ème} classe pour les majeurs ; contraventions de police de la 1^{ère} à la 5^{ème} classe pour les mineurs et les majeurs protégés)* » (rétribuée 2 UV).

Une demande d'aide juridictionnelle distincte de celle déposée pour la procédure pénale devra être effectuée pour la procédure sur intérêts civils, l'avocat ne pouvant obtenir une rétribution que s'il dispose d'une décision d'aide juridictionnelle et d'une AFM spécifique pour chaque procédure.

3.5 – L'attestation de mission « administrative »

L'attestation de mission « administrative » (**annexe 11**) est modifiée afin de permettre la rétribution de l'avocat qui assiste une personne dans le cadre d'une saisine du juge aux fins d'homologation d'un accord à l'initiative des parties (ligne 5-5).

Cette attestation de mission prévoit désormais également une majoration au profit de l'avocat qui assiste une personne dans le cadre d'une médiation à l'initiative du juge (ligne 8-1).

3.6 – L’attestation de mission « affaires pénales »

L’attestation de mission « affaires pénales » (**annexe 12**) est modifiée afin de permettre la rétribution de l’avocat qui assiste :

- une personne dans le cadre d’un débat contradictoire relatif au maintien en détention provisoire (ligne 3) ;
- un prévenu lorsque le procureur de la République estime nécessaire de soumettre ce prévenu jusqu’à sa comparution devant le tribunal à une ou plusieurs obligations du contrôle judiciaire (nouvelle ligne 10-3) ;
- un condamné ou une partie civile dans le cadre de la procédure relative aux dommages et intérêts civils après un procès pénal (nouvelles lignes 27, 28 et 29).

3.7 – L’attestation de mission « affaires civiles »

L’attestation de mission « affaires civiles » (**annexe 13**) est modifiée afin de permettre la rétribution de l’avocat qui assiste un requérant devant la Cour de réexamen en matière civile (nouvelle ligne 20-1).

Cette attestation est également modifiée pour tenir compte de l’annulation partielle du décret n° 2016-1876 du 27 décembre 2016 portant diverses dispositions relatives à l’aide juridique (voir **6.**).

3.8 – Les codes de procédure à utiliser

Les BAJ doivent utiliser les codes BAJ suivants, dans l’attente de l’actualisation de la table des codes de procédure, en indiquant dans la décision en traitement de texte la nature exacte de la procédure concernée (dans l’encadré « objet » de l’écran de saisie d’AJWin) :

- pour l’assistance d’une personne dans le cadre d’une saisine du juge aux fins d’homologation d’un accord intervenu à l’issue d’une médiation en matière administrative à l’initiative des parties : **12 B « référé suspension, référé liberté, référé conservatoire »** ;
- pour l’assistance d’une personne dans le cadre d’un débat contradictoire relatif au maintien en détention provisoire, utiliser l’un des codes suivants selon la situation :
 - Dans le cadre d’une procédure correctionnelle instruction JI : **932 « débat contradictoire relatif au placement en détention provisoire devant le juge des libertés et de la détention »** en remplaçant le terme « placement » par « maintien » ;
 - Dans le cadre d’une procédure correctionnelle instruction JE : **942 « débat contradictoire relatif au placement en détention provisoire devant le juge des libertés et de la détention »** en remplaçant le terme « placement » par « maintien » ;
 - Dans le cadre d’une procédure correctionnelle hors instruction : **960 « débat contradictoire relatif au placement en détention provisoire »** en remplaçant le terme « placement » par « maintien » ;
- pour l’assistance d’un prévenu devant le juge des libertés et de la détention en application du 3^{ème} alinéa de l’article 394 du code de procédure pénale, utiliser le

code : **99 C** « assistance d'un condamné lors du débat contradictoire prévu par l'article 713-47 du CPP » ;

- pour l'assistance d'une personne devant la Cour de réexamen en matière civile : **255** « incapacités (juge des tutelles) » ;
- pour l'assistance du condamné ou de la partie civile dans le cadre de la procédure relative aux dommages et intérêts civils :
 - o après une procédure criminelle, utiliser le code : **933** « **1^{ère} comparution devant le juge d'instruction et débat contradictoire relatif au placement en détention provisoire devant le juge des libertés et de la détention** » ;
 - o après une procédure correctionnelle, utiliser le code : **953** « **assistance d'une partie civile ou d'un civilement responsable devant le tribunal de police (contraventions de 5e classe)** » ;
 - o après une procédure contraventionnelle (de 5^{ème} classe pour les majeurs ; de la 1^{ère} à la 5^{ème} classe pour les mineurs et majeurs protégés), utiliser le code : **953** « **assistance d'une partie civile ou d'un civilement responsable devant le tribunal de police (contraventions de 5e classe)** ».

4 – Les dispositions applicables aux collectivités de Nouvelle-Calédonie et de Wallis-et-Futuna

4.1 – Pour le débat contradictoire relatif au maintien en détention provisoire

Au sein de la rubrique « *II. Procédures correctionnelles* », à la ligne « *II.2. Débat contradictoire relatif au placement en détention provisoire* », la mention « *ou au maintien* » a été insérée. Est désormais prévue la part contributive de l'État à la rétribution au titre de l'aide juridictionnelle du débat contradictoire relatif au maintien en détention provisoire. La rétribution de l'avocat associée à la ligne II.2. reste fixée à 2 UV.

4.2 – Pour le débat devant le JLD avec contrôle judiciaire suite à convocation par procès-verbal

Au sein de la rubrique « *II. Procédures correctionnelles* » du barème figurant à l'article 90, une nouvelle ligne « *II.10. Assistance d'un prévenu devant le juge des libertés et de la détention en application du troisième alinéa de l'article 394 du code de procédure pénale* » est créée. Cette nouvelle ligne permet de rétribuer l'avocat qui assiste un prévenu lorsque le procureur de la République estime nécessaire de soumettre ce prévenu jusqu'à sa comparution devant le tribunal à une ou plusieurs obligations du contrôle judiciaire. Cette ligne est rétribuée 2 UV.

4.3 – L'attestation de mission « Nouvelle-Calédonie – Wallis-et-Futuna »

L'attestation de mission « Nouvelle-Calédonie – Wallis-et-Futuna » (**annexe 14**) est modifiée afin de permettre la rétribution de l'avocat qui assiste :

- une personne dans le cadre d'un débat contradictoire relatif au maintien en détention provisoire (ligne 3) ;

- un prévenu lorsque le procureur de la République estime nécessaire de soumettre ce prévenu jusqu'à sa comparution devant le tribunal à une ou plusieurs obligations du contrôle judiciaire (nouvelle ligne 10-3).

5 – Les modalités d'entrée en vigueur

Ces nouvelles rétributions sont applicables aux missions d'aide juridictionnelle effectuées sur la base d'une décision du BAJ intervenue à compter du 1^{er} juillet 2018, le fait générateur étant la date de la décision d'admission à l'aide juridictionnelle.

6 – Actualisation des coefficients de rétribution en matière de divorce devant le juge

Dans la décision n° 408265 du 14 juin 2018, le Conseil d'État a partiellement annulé les dispositions de l'article 13 du décret n° 2016-1876 du 27 décembre 2016 portant diverses dispositions relatives à l'aide juridique. Ainsi, les nouveaux coefficients qui avaient été fixés par le décret n° 2016-1876 pour les divorces par consentement mutuel **judiciaires** et pour les divorces contentieux sont annulés et sont, de fait, remplacés par les coefficients auparavant en vigueur.

La rétribution des avocats pour ces procédures est donc modifiée de la manière suivante :

- Le coefficient de base affecté à la ligne « I.1.2. *Divorce par consentement mutuel judiciaire* » est fixé à 30 UV, porté à 50 UV quand le même avocat représente deux époux et que ceux-ci ont tous deux l'aide juridictionnelle ;
- Le coefficient de base affecté à la ligne « I.2. *Autres cas de divorce* » est fixé à 34 UV, porté à 36 UV en cas de projet d'acte notarié de liquidation du régime matrimonial homologué par le juge aux affaires familiales lors du prononcé du divorce.

Ces coefficients sont applicables aux missions d'aide juridictionnelle effectuées sur la base d'une **décision du BAJ intervenue à compter du 1^{er} septembre 2018**, le fait générateur étant la date de la décision d'admission à l'aide juridictionnelle.

Cette annulation n'a pas d'effet rétroactif. Ainsi, pour les missions d'aide juridictionnelle effectuées sur la base d'une décision du BAJ intervenue entre le 1^{er} janvier 2017 et le 31 août 2018, les coefficients jusqu'alors en vigueur restent applicables, à savoir :

- 27 UV pour la ligne « I.1.2. *Divorce par consentement mutuel judiciaire* », porté à 45 UV quand le même avocat représente deux époux et que ceux-ci ont tous deux l'aide juridictionnelle ;
- 31,5 UV pour la ligne « I.2. *Autres cas de divorce* », porté à 33,5 UV en cas de projet d'acte notarié de liquidation du régime matrimonial homologué par le juge aux affaires familiales lors du prononcé du divorce.

L'attestation de mission « affaires civiles » (**annexe 13**) est modifiée en conséquence.

Le coefficient applicable pour les divorces par consentement mutuel par acte sous signature privée contresigné par avocats demeure inchangé et reste fixé à 24 UV.

7 – Non-communication des termes de l'accord dans le cadre d'une médiation judiciaire

La décision du Conseil d'État n° 408265 du 14 juin 2018 annule également l'article 118-10 du décret du 19 décembre 1991 « *en tant qu'il prévoit l'exposé, par le médiateur, des termes de l'accord lorsque celui-ci intervient à l'issue d'une médiation judiciaire n'ayant pas fait l'objet d'une demande d'homologation par les parties* ».

Ainsi, dans le cadre d'une médiation judiciaire, le médiateur n'aura pas à exposer les termes de l'accord dans le rapport qu'il transmet au juge.

*
**

Je vous saurais gré de bien vouloir diffuser la présente circulaire à l'ensemble des magistrats et fonctionnaires concernés et informer le Secrétariat général du ministère de la justice (service de l'accès au droit et à la justice et de l'aide aux victimes - bureau de l'aide juridictionnelle), des difficultés que vous seriez susceptibles de connaître dans son application.

Le Secrétaire général



Stéphane VERCLYTTE

Liste des annexes

- ANNEXE 1** Décret n° 2018-441 du 04 juin 2018 portant diverses dispositions relatives à l'aide juridique
- ANNEXE 2** Schéma de procédure – Recours contre une décision du bureau d'aide juridictionnelle
- ANNEXE 3** Fiche MEMO « *Comment procéder à son inscription à Télérecours ?* »
- ANNEXE 4** Fiche MEMO « *Comment consulter un dossier depuis Télérecours ?* »
- ANNEXE 5** Fiche MEMO « *Comment déposer un mémoire ou des pièces complémentaires sur un dossier depuis Télérecours ?* »
- ANNEXE 6** Fiche REFLEX « *Le Télérecours en matière d'aide juridictionnelle* »
- ANNEXE 7** Trame de notification d'une décision rendue par le BAJ (AJ partielle, rejet, retrait)
- ANNEXE 8** Mémoire de frais des médiateurs
- ANNEXE 9** Rapport du médiateur en cas de saisine du juge aux fins d'homologation d'un accord à l'issue d'une médiation
- ANNEXE 10** Bordereau de transmission des pièces au SAR
- ANNEXE 11** Attestation de mission « administrative »
- ANNEXE 12** Attestation de mission « affaires pénales »
- ANNEXE 13** Attestation de mission « affaires civiles »
- ANNEXE 14** Attestation de mission « Nouvelle-Calédonie – Wallis-et-Futuna »

ANNEXE 1 :

**Décret n° 2018-441 du 04 juin 2018 portant diverses
dispositions relatives à l'aide juridique**

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Décret n° 2018-441 du 4 juin 2018 portant diverses dispositions relatives à l'aide juridique

NOR : JUST1805325D

Publics concernés : justiciables, avocats, juridictions judiciaires, juridictions administratives.

Objet : Télérecours ; modification du barème de l'aide juridictionnelle ; suppression des références au juge de proximité.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le 1^{er} juillet 2018. Les dispositions des articles 6 et 9 du décret sont applicables aux demandes d'aide juridictionnelle faisant l'objet d'une décision intervenue à compter du 1^{er} juillet 2018.

Notice : le décret étend l'obligation d'utiliser l'application informatique Télérecours pour contester les décisions des bureaux d'aide juridictionnelle devant les juridictions administratives. Il fixe également la rétribution de l'avocat assistant une partie bénéficiaire de l'aide juridictionnelle dans le cadre d'une médiation administrative à l'initiative du juge ou d'une médiation administrative à l'initiative des parties donnant lieu à la saisine du juge aux fins d'homologation d'un accord. Il prévoit la rétribution de l'avocat pour le débat contradictoire relatif au placement ou au maintien en détention provisoire, le débat devant le juge des libertés et de la détention avec contrôle judiciaire suite à convocation par procès-verbal, pour l'assistance du requérant devant la Cour de réexamen en matière civile et pour l'assistance d'un condamné ou de la partie civile dans la procédure relative aux intérêts civils à la suite d'un procès pénal. Il supprime également les références au juge de proximité.

Références : les textes modifiés par le présent décret peuvent être consultés, dans leur rédaction issue de cette modification, sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu le code de justice administrative ;

Vu le code de procédure pénale ;

Vu la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 modifiée relative à l'aide juridique ;

Vu la loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXI^e siècle ;

Vu l'ordonnance n° 92-1147 du 12 octobre 1992 modifiée relative à l'aide juridictionnelle en matière pénale en Nouvelle-Calédonie et dans les îles Wallis et Futuna ;

Vu le décret n° 91-1266 du 19 décembre 1991 modifié portant application de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique ;

Vu le décret n° 91-1369 du 30 décembre 1991 fixant les modalités particulières d'application dans les départements d'outre-mer, à Saint-Barthélemy, Saint-Martin et Saint-Pierre-et-Miquelon, ainsi qu'en Polynésie française de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique ;

Vu le décret n° 93-1425 du 31 décembre 1993 modifié relatif à l'aide juridictionnelle en Nouvelle-Calédonie et dans les îles Wallis et Futuna ;

Vu l'avis du gouvernement de la Polynésie française en date du 29 décembre 2017 ;

Vu l'avis du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie en date du 9 janvier 2018 ;

Vu l'avis du Conseil national de l'aide juridique en date du 21 mars 2018 ;

Vu l'avis du Conseil supérieur des tribunaux administratifs et cours administratives d'appel en date du 16 janvier 2018 ;

Vu l'avis du comité technique spécial des greffes des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel du 17 janvier 2018 ;

Vu l'avis du comité technique spécial des services du Conseil d'Etat du 17 janvier 2018 ;

Vu la saisine du conseil territorial de Saint-Barthélemy en date du 15 décembre 2017 ;

Vu la saisine du conseil territorial de Saint-Martin en date du 15 décembre 2017 ;

Vu la saisine du conseil territorial de Saint-Pierre-et-Miquelon en date du 14 décembre 2017 ;

Vu la saisine de l'assemblée territoriale des îles Wallis et Futuna en date du 20 décembre 2017 ;
Le Conseil d'Etat (section de l'intérieur) entendu,

Décète :

CHAPITRE I^{er}

DISPOSITIONS MODIFIANT LE DÉCRET N° 91-1266 DU 19 DÉCEMBRE 1991

Art. 1^{er}. – Le décret du 19 décembre 1991 susvisé est modifié conformément aux dispositions du présent chapitre.

Art. 2. – L'article 34 est ainsi modifié :

1° Le 9° est complété par une phrase ainsi rédigée :

« L'attestation de non-prise en charge de l'assureur est établie selon un modèle fixé par arrêté conjoint du garde des sceaux, ministre de la justice, et du ministre de l'économie et des finances » ;

2° Les onzième et douzième alinéas sont supprimés ;

3° Après le dernier alinéa, il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« 12° Si le demandeur bénéficie de l'allocation de solidarité aux personnes âgées ou du revenu de solidarité active, il n'est tenu de produire qu'un document attestant de la perception de l'une de ces prestations. »

Art. 3. – L'article 59 est ainsi modifié :

1° Le second alinéa est supprimé ;

2° Après le dernier alinéa, il est ajouté deux alinéas ainsi rédigés :

« Lorsqu'ils relèvent de la compétence du président de la cour administrative d'appel ou du président de la section du contentieux du Conseil d'Etat et sont présentés par un avocat ou un avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation, ils doivent être transmis directement à l'autorité de recours par voie électronique, au moyen de l'application informatique mentionnée à l'article R. 414-1 du code de justice administrative.

« A peine de rejet, les recours mentionnés aux alinéas 1 et 2 du présent article doivent contenir l'exposé des faits et des motifs sur lesquels ils sont fondés et être accompagnés d'une copie de la décision attaquée. »

Art. 4. – L'article 60 est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa, la seconde phrase est supprimée ;

2° Après le premier alinéa, il est ajouté deux alinéas ainsi rédigés :

« Lorsqu'elle est directement saisie par voie électronique dans les conditions prévues par le deuxième alinéa de l'article 59, l'autorité compétente pour statuer sur le recours informe sans délai le secrétaire du bureau d'aide juridictionnelle ou de la section du bureau ayant rendu la décision contestée qui lui adresse sans délai le dossier de demande d'aide juridictionnelle.

« L'autorité qui reçoit le recours en avise le greffier ou le secrétaire de la juridiction dont relève l'affaire faisant l'objet de la demande d'aide juridictionnelle, lequel classe sans délai cet avis au dossier de procédure. » ;

3° Au deuxième alinéa, la première phrase est remplacée par la phrase ainsi rédigée :

« Elle informe le demandeur à l'aide juridictionnelle du dépôt du recours lorsqu'il n'en est pas l'auteur. » ;

4° Après le dernier alinéa, il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« La juridiction dont relève l'autorité de recours peut adresser par le moyen de l'application informatique mentionnée à l'article R. 414-1 du code de justice administrative une copie de la décision rendue à l'avocat de l'intéressé, s'il est inscrit dans cette application, et le cas échéant, à la caisse des règlements pécuniaires des avocats dont dépend cet avocat. Elle peut également adresser copie de cette décision par le même moyen au bureau ou à la section du bureau ayant rendu la décision contestée. »

Art. 5. – Le paragraphe 6 de la section V du chapitre III du titre 1^{er} est abrogé.

Art. 6. – Le tableau figurant à l'article 90 est ainsi modifié :

1° Sous le premier tableau, dans la note (5), les mots : « et le juge de proximité » sont supprimés ;

2° Dans la colonne « Procédures » du second tableau :

a) Aux lignes VI.2., IX.2. et IX.3., les mots : « ou le juge de proximité » sont supprimés ;

b) A la ligne VIII.2., après le mot : « placement », sont insérés les mots : « ou au maintien » ;

c) Après la ligne VIII.9., il est ajoutée une ligne ainsi rédigée :

« VIII.10. – Assistance d'un prévenu devant le juge des libertés et de la détention en application du troisième alinéa de l'article 394 du code de procédure pénale » ;

d) Après la ligne XIV.7., il est ajoutée une ligne ainsi rédigée :

« XIV.8. – Saisine du juge aux fins d'homologation d'un accord à l'issue d'une médiation à l'initiative des parties (article L. 213-5 du code de justice administrative) » ;

e) Après la ligne XIX.3., il est ajouté cinq lignes ainsi rédigées :

- « XIX.4. – Assistance ou représentation du requérant devant la Cour de réexamen en matière civile
- « XX. – Intérêts civils après un procès pénal
- « XX.1. – Assistance du condamné ou de la partie civile dans le cadre d'une procédure relative aux dommages et intérêts civils après une procédure criminelle
- « XX.2. – Assistance du condamné ou de la partie civile dans le cadre d'une procédure relative aux dommages et intérêts civils après une procédure correctionnelle
- « XX.3. – Assistance du condamné ou de la partie civile dans le cadre d'une procédure relative aux dommages et intérêts civils après une procédure contraventionnelle (contraventions de police de la 5^e classe pour les majeurs ; contraventions de police de la 1^{re} à la 5^e classe pour les mineurs et les majeurs protégés) » ;

3° Dans la colonne : « Coefficients » du second tableau :

- a) Le coefficient figurant en face de la ligne VIII.10. est fixé à 2 ;
- b) Le coefficient figurant en face de la ligne XIV.8. est fixé à 8 ;
- c) Le coefficient figurant en face de la ligne XIX.4. est fixé à 10 ;
- d) Le coefficient figurant en face de la ligne XX.1. est fixé à 4 ;
- e) Le coefficient figurant en face de la ligne XX.2. est fixé à 2 ;
- f) Le coefficient figurant en face de la ligne XX.3. est fixé à 2 ;
- g) Les coefficients figurant en face des lignes XIV.1., XIV.2., XIV.3., XIV.4., XIV.5., XIV.6. et XIX.7. sont complétés par la mention : « (14) » ;

4° Après la note (13) figurant sous le second tableau, il est ajouté une note ainsi rédigée :

« (14) Majoration de 4 UV en cas de médiation administrative à l'initiative du juge. »

Art. 7. – A l'article 132-20, les mots : « ou en rétention dans les conditions prévues par le code de procédure pénale » sont supprimés.

CHAPITRE II

DISPOSITIONS MODIFIANT LE DÉCRET N° 91-1369 DU 30 DÉCEMBRE 1991

Art. 8. – A l'article 1^{er} du décret du 30 décembre 1991 susvisé, les mots compris entre : « dans sa rédaction résultant du décret » et « en Polynésie française, sous réserve des adaptations suivantes » sont remplacés par les mots : « 2018-441 du 4 juin 2018 ».

CHAPITRE III

DISPOSITIONS MODIFIANT LE DÉCRET N° 93-1425 DU 31 DÉCEMBRE 1993

Art. 9. – Le tableau figurant à l'article 39 du décret du 31 décembre 1993 susvisé est ainsi modifié :

1° Dans la colonne « Procédures » :

- a) A la ligne II.2., après le mot : « placement », sont insérés les mots : « ou au maintien » ;
- b) Après la ligne II.9., il est ajouté une ligne ainsi rédigée :
« II.10. – Assistance d'un prévenu devant le juge des libertés et de la détention en application du troisième alinéa de l'article 394 du code de procédure pénale » ;
- c) Aux lignes III.2. et III.3., les mots : « ou le juge de proximité » sont supprimés ;

2° Dans la colonne : « Coefficients », le coefficient figurant en face de la ligne II.10. est fixé à 2.

CHAPITRE IV

DISPOSITIONS FINALES

Art. 10. – Les dispositions du présent décret entrent en vigueur le 1^{er} juillet 2018.

Les dispositions des articles 6 et 9 du présent décret sont applicables aux demandes d'aide juridictionnelle faisant l'objet d'une décision intervenue à compter du 1^{er} juillet 2018.

Art. 11. – La garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre de l'action et des comptes publics et le ministre des outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 4 juin 2018.

EDOUARD PHILIPPE

Par le Premier ministre :

*La garde des sceaux,
ministre de la justice,*

NICOLE BELLOUBET

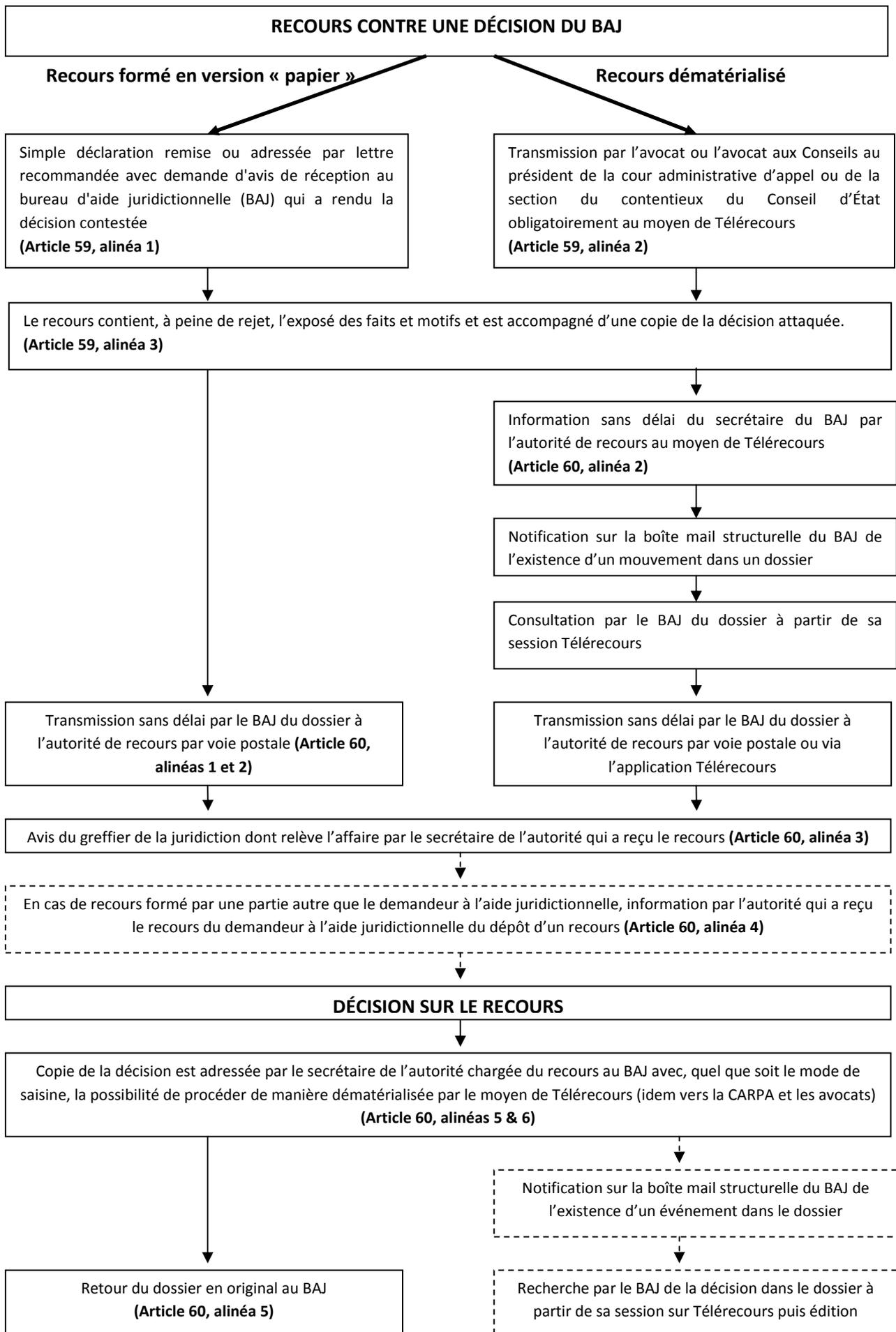
*Le ministre de l'action
et des comptes publics,*
GÉRALD DARMANIN

La ministre des outre-mer,
ANNICK GIRARDIN

ANNEXE 2 :

**Schéma de procédure – Recours contre une décision du
bureau d'aide juridictionnelle**

SCHÉMA DE PROCÉDURE – RECOURS CONTRE UNE DÉCISION DU BUREAU D'AIDE JURIDICTIONNELLE



ANNEXE 3 :

**Fiche MEMO « Comment procéder à son inscription à
Télérecours ? »**

Comment procéder à son inscription à Télérecours ?

	<p>Vous êtes un avocat, un avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation, une personne morale de droit public autre que les communes de moins de 3 500 habitants, un organisme de droit privé chargés de la gestion permanente d'un service public.</p> <p>Vous êtes une personne morale.</p> <p>Vous n'êtes pas un avocat inscrit au RPVA (le processus d'inscription est alors différent et se fait via le portail RPVA directement).</p>
	<p>En application du décret n°2016-1481 du 2 novembre 2016 relatif à l'utilisation des téléprocédures devant le Conseil d'Etat, les cours administratives d'appel et les tribunaux administratifs, l'utilisation de Télérecours est rendue obligatoire.</p>
<p>Prérequis</p>	<p>Un courrier postal provenant de la juridiction administrative vous permet de procéder à votre inscription à Télérecours. Il comporte des codes d'inscription provisoires valables 60 jours.</p>

1

Vous êtes en possession du courrier de la juridiction avec des codes provisoires et l'URL Télérecours :

- Saisir l'URL sur votre navigateur internet → www.telerecours.juradm.fr
- Cliquer sur « Obtenir des codes d'accès »



Télérecours 

CONSEIL D'ÉTAT

Pour l'instruction de vos affaires devant le Conseil d'Etat, merci de vous rendre sur www.telerecours.conseil-etat.fr

Pour toute information (assistance, guides, textes réglementaires, nouveautés ...), vous êtes invité à consulter le portail d'information de Télérecours www.telerecours.fr

Ouvrir une session ⓘ

Identifiant

Mot de passe

[Code d'accès oublié ? Mot de passe per...](#)

Cliquez sur le lien [Obtenir des codes d'accès](#)

2

Saisir son code d'inscription et son mot de passe provisoire.

→ Ils figurent sur le courrier.

INVITATION A S'INSCRIRE A TELERECOURS

.....
.....

Pour accéder aux services offerts par Télérecours, rendez vous sur www.telerecours.juradm.fr, cliquez sur le lien " Obtenir des codes d'accès " puis saisissez :

- votre code d'inscription : **T75-z45271**
- votre mot de passe : **40vjuc**



Télérecours

CONSEIL D'ÉTAT

Inscription aux Téléprocédures

Télérecours vous permet de gérer la communication dématérialisée des juridictions administratives (Conseil d'Etat, cours administratives des grandes parties (administration de l'Etat, personne morale de droit public) par voie électronique.

Pour vous y inscrire, saisissez votre identifiant et votre mot de passe d'inscription après :

Votre code d'inscription:

Votre mot de passe:

Valider

En savoir plus

Saisir le code d'inscription et le mot de passe figurant sur le courrier

Valider

3

Renseigner le formulaire d'inscription :

- Le formulaire d'inscription est pré-rempli avec les coordonnées figurant dans l'annuaire Skipper de la juridiction
- Il est nécessaire de vérifier ces informations et de les mettre à jour si besoin.
- Les champs suivis d'un astérisque (*) sont obligatoires.

Télérecours - Inscription aux Téléprocédures

Ce formulaire vous permet de renseigner vos coordonnées et toutes les informations utiles à votre enregistrement dans l'administrative.

Votre identité et vos coordonnées

Type de personne*
 Personne morale
 Personne physique

Nom* CENTRE HOSPITALIER SAINTE ANNE

Siren

NIC

Sigle

Représentant:

Adresse* 1 rue Cabanis

Code postal* 75674

Ville* PARIS CEDEX 14

Pays

Téléphone 01 45 65 80 00

Télécopie 0145 65 86 11

Destinataire du code d'accès

Civilité* Monsieur

Nom*

Prénom*

Courriel*

Confirmation*

Juridictions administratives de votre ressort

En sélectionnant les juridictions de votre ressort, vous leur permettez d'être informées par courriel de votre inscription à Télérecours.

Sélectionnez une juridiction administrative pour l'ajouter à la liste des juridictions de votre ressort :

Niveau
 Cour Administrative d'Appel
 Conseil d'Etat
 Tribunal Administratif

Juridictions Administratives

Ajouter

Entrez l'ensemble des caractères suivants dans le champ prévu à cet effet. En cas de difficulté de lecture, de nouveaux caractères vous seront proposés.

D8 NY 7 3

Code de vérification*

En cliquant sur Accord pour l'emploi des Téléprocédures, vous vous êtes invité à prendre connaissance des présentes Conditions d'Utilisation. A votre première connexion effectuée, vous serez en mesure de procéder à toute mise à jour nécessaire.

Accord pour l'emploi des Téléprocédures

Valider Annuler

Identité et coordonnées de la structure

Identité et coordonnées de la personne qui effectue l'inscription.
L'adresse courriel renseignée recevra toutes les notifications de la juridiction

Ne pas oublier de sélectionner les juridictions qui doivent être alertées de votre inscription

Saisir le Captcha

Cocher la case « Accord pour l'emploi des téléprocédures ».

Valider

Il est préférable de renseigner une boîte aux lettres fonctionnelle au niveau de l'adresse courriel d'inscription (cartouche « Destinataire du code d'accès ») :

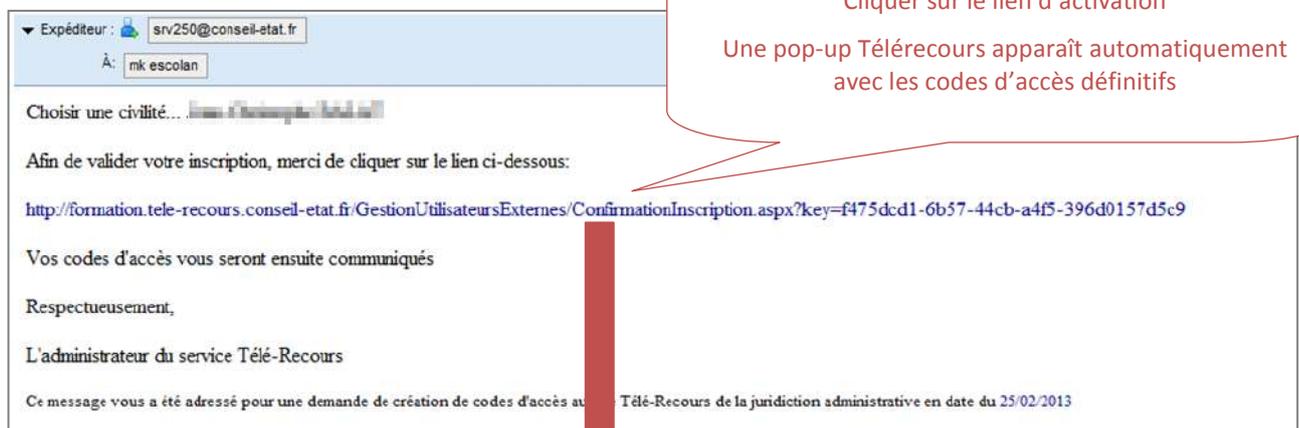
En cas de départ de la personne ayant procédé à l'inscription, les notifications de courriers continuent à arriver à la structure.

4

Un courriel de confirmation d'inscription est adressé automatiquement à l'adresse courriel renseignée lors de l'inscription.

Il contient un lien d'activation.

En cliquant sur ce lien, vous obtenez vos codes d'accès définitifs. L'application vous demandera cependant de changer votre mot de passe.



Cliquer sur le lien d'activation
Une pop-up Télérecours apparaît automatiquement
avec les codes d'accès définitifs



Penser à faire un copier-coller
sur un document Word ou une
copie d'écran de votre code
d'accès et mot de passe !

Cliquer sur « Accéder à Télérecours »

5

Se connecter à Télérecours

Saisir vos codes définitifs. Vous pouvez effectuer un copier-coller de votre identifiant puis de votre mot de passe ou recopier vos codes.



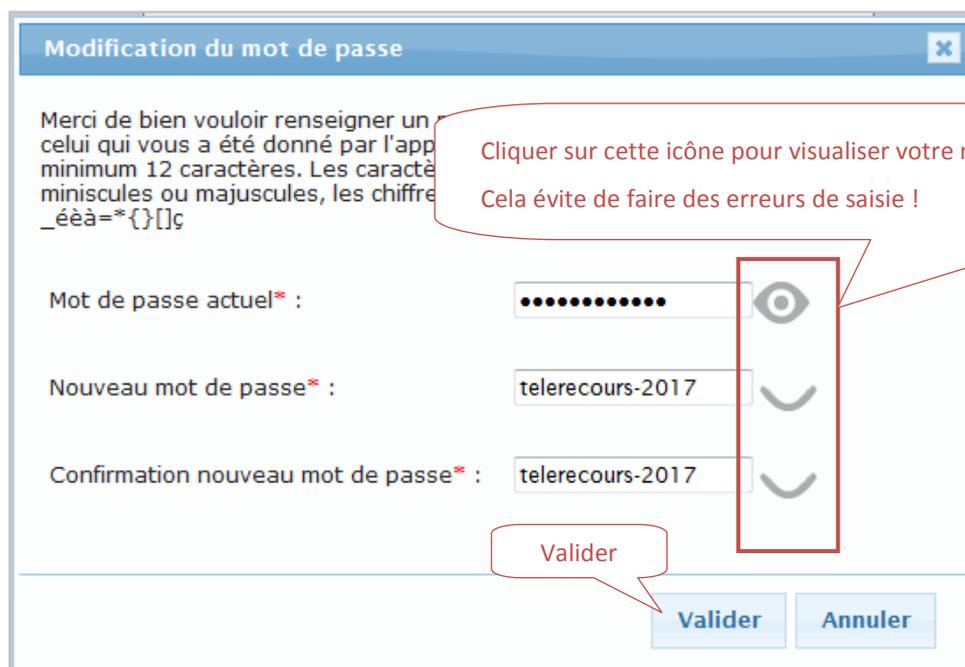
The screenshot shows the 'Télérecours' login page. At the top, there is a header with the 'Télérecours' logo and the 'CONSEIL D'ÉTAT' logo. Below the header, there is a paragraph of text: 'Pour l'instruction de vos affaires devant le Conseil d'Etat, merci de vous rendre sur www.telerecours.conseil-etat.fr. Pour toute information (assistance, guides, textes réglementaires, nouveautés...), vous êtes invité à consulter le portail d'information de Télérecours www.telerecours.fr.' Below this text is a section titled 'Ouvrir une session' with an information icon. Underneath, there are two input fields: 'Identifiant' and 'Mot de passe'. Below the 'Mot de passe' field, there is a link: 'L'oubli de vos codes ou de votre mot de passe perdus'. At the bottom of the form is a 'Valider' button.

Renseigner les codes définitifs → plusieurs essais possibles

Valider → l'application vous demande de modifier votre mot de passe

6

Modifier votre mot de passe → Saisir votre mot de passe initial puis votre nouveau mot de passe qu'il faut confirmer.



The screenshot shows a dialog box titled 'Modification du mot de passe'. The text inside reads: 'Merci de bien vouloir renseigner un mot de passe minimum 12 caractères. Les caractères doivent être : minuscules ou majuscules, les chiffres, les caractères spéciaux _éèà=*{}[]ç'. Below the text, there are three input fields: 'Mot de passe actuel*', 'Nouveau mot de passe*', and 'Confirmation nouveau mot de passe*'. The 'Mot de passe actuel*' field contains a series of dots and an eye icon. The 'Nouveau mot de passe*' field contains 'telerecours-2017' and a dropdown arrow. The 'Confirmation nouveau mot de passe*' field contains 'telerecours-2017' and a dropdown arrow. Below the input fields is a 'Valider' button. At the bottom of the dialog box are two buttons: 'Valider' and 'Annuler'.

Cliquer sur cette icône pour visualiser votre mot de passe. Cela évite de faire des erreurs de saisie !

Valider

Une fois la validation de la modification des codes d'accès réalisée, les CGU (conditions générales d'utilisation du Téléservice TELERECOURS) s'affichent.

7

Accepter les CGU (conditions générales d'utilisation) pour valider votre inscription.



Télérecours

Conditions Générales d'Utilisation du Télé-service TELERECOURS

Avant de poursuivre, nous vous invitons à prendre connaissance des conditions d'utilisation du Télé-service Télérecours, puis en bas de page, à les accepter.

Références :

[Loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux bases](#)
[LOI n° 2004-575 du 21 juin 2004 pour la confiance dans l'économie numérique](#)
[Décret n° 2010-112 du 2 février 2010 pris pour l'application des articles 11 et 12 de la loi n° 2004-575 du 21 juin 2004 pour la confiance dans l'économie numérique relative aux échanges électroniques entre les usagers et les autorités administratives et entre les autorités administratives](#)
[Décret n° 2012-1437 du 21 décembre 2012 relatif à la communication électronique devant le Conseil d'Etat, les cours administratives d'appel et les tribunaux administratifs](#)
[Arrêté du 12 mars 2013 relatif aux caractéristiques techniques de l'application permettant la communication électronique devant le Conseil d'Etat, les cours administratives d'appel et les tribunaux administratifs](#)

Il est nécessaire d'accepter les CGU pour valider son inscription

Accepter Télécharger au format pdf

8

Se connecter à Télérecours TACAA ou Télérecours CE

Ressaisir votre identifiant et votre mot de passe pour vous connecter à l'application

Site TACAA → <https://www.telerecours.juradm.fr>



Page de connexion pour les TACAA

Télérecours

CONSEIL D'ETAT

Pour l'instruction de vos affaires devant le Conseil d'Etat, merci de vous rendre sur www.telerecours.conseil-etat.fr

Pour toute information (assistance, guides, textes réglementaires, nouveautés...), vous êtes invité à consulter le portail d'information de Télérecours www.telerecours.fr

Ouvrir une session

Identifiant

Mot de passe

Code d'accès oublié ? Mot de passe perdu ?

Valider Obtenir des codes d'accès

v2.33.4

Pour aller sur l'URL Télérecours du CE

Site du CE → <https://www.telerecours.conseil-etat.fr>



Page de connexion pour le CE

Télérecours

CONSEIL D'ETAT

IMPORTANT !!

Le site www.telerecours.conseil-etat.fr doit **exclusivement** être employé vos affaires devant le Conseil d'Etat.

Pour l'instruction de vos affaires devant les tribunaux administratifs et cours administratives d'appel, merci de vous rendre sur www.telerecours.juradm.fr

Pour toute information (assistance, guides, textes réglementaires, nouveautés...), vous êtes invité à consulter le portail d'information de Télérecours www.telerecours.fr

Ouvrir une session

Identifiant

Mot de passe

Code d'accès oublié ? Mot de passe perdu ?

Valider Obtenir des codes d'accès

Pour aller sur l'URL Télérecours des TACAA

ANNEXE 4 :

**Fiche MEMO « Comment consulter un dossier depuis
Télérecours ? »**

Comment consulter un dossier depuis Télérecours ?

	Rôle de « Valideur », « Saisie » et « Consultation »
	Un acteur avec un rôle « Consultation » ne pourra pas visualiser les pièces d'un dossier si celles-ci n'ont pas été réceptionnées au préalable (ouverture du courrier du greffe par un acteur habilité sur le dossier).

1

Rechercher le dossier concerné depuis l'onglet « Vos dossiers »

- Renseigner le n° de dossier au niveau du champ « Recherche ».
- Cliquer sur « Rechercher » → le dossier s'ouvre.



TéléRecours - Tribunal administratif

Vos Dossiers @ Requête

Recherche :

Actualiser Dossiers enrôlés : Vous avez 1 dossier enrôlé

Renseigner le n° de dossier

Pour les CAA : ne pas renseigner les 2 lettres incluses dans le n°
→ ex : 16PA00126 devient 1600126

2

Le dossier s'ouvre sur l'onglet « Synthèse » :

Vous y retrouvez :

- L'état du dossier,
- La liste des dossiers liés (s'il en existe),
- L'analyse.



DOSSIER 1400029
HAUDE / DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES

Télécharger des pièces Préparer l'envoi d'un document

Synthèse Parties Historique Pièces

Analyse

Etat du dossier Terminé

Cartouche d'information complémentaire

Personnes informées par courriel	411 Avocat Valideur	+
Courriels complémentaires	SIVEVEV@J11.COM	+
Bureau	Vince	+
Saisir une référence	1000	+

3

Focus sur le cartouche d'information complémentaire :

- **Personnes informées par courriel** : contient les adresses courriels saisies lors du dépôt de la requête et l'adresse principale de courriel saisie lors de l'inscription.
- **Courriels complémentaires** : il est possible d'ajouter des adresses courriel d'utilisateurs créés dans l'application (ex : rédacteur, chef de bureau, collaborateur).
- **Bureau** : ce champ n'apparaît que si vous avez choisi une organisation par bureau afin de permettre l'affectation du dossier dans un bureau.
- **Saisir une référence** : permet de saisir une référence interne à votre structure.



Personnes informées par courriel	411 Avocat Valideur	+
Courriels complémentaires	SIVEVEV@JJJ.COM	+
Bureau	Vince	+
Saisir une référence	1000	+

4

L'onglet « Parties » regroupe l'ensemble des parties.

DOSSIER 1400029
HAUDE / DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES

Télécharger des pièces | Préparer l'envoi d'un document



Personnes informées par courriel	411 Avocat Valideur	+
Courriels complémentaires	SIVEVEV@JJJ.COM	+
Bureau	Vince	+
Saisir une référence	1000	+

Synthèse	Parties	Historique	Pièces
Qualité	Nom		Mandataire
Défendeur	DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES		
Requérant	HAUDE		CABINET SCP BOUCHENY-DSI



Fiche MEMO

Consulter un dossier depuis Télérecours

Date création :
octobre 2016

5

L'onglet « Historique » permet de consulter les pièces du dossier

Tous les documents liés aux événements (Mémoire introductif d'instance, communication de la requête, d'un mémoire ou de pièces, courriers, avis d'audience...) peuvent être consultés en cliquant sur l'icône placée dans la colonne fichier

DOSSIER 1400029
HAUDE / DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES

Personnes informées par courriel: 411 Avocat Valdeur
Courriels complémentaires: SIVEVEV@JJJ.COM
Bureau: Vince
Esprit une référence: 1000

Télécharger des pièces | Préparer l'envoi d'un document

Date	Mesure	Acteur	Type	Date	Fichier
04/01/2016	Notification d'ordonnance				
04/01/2016	Notification d'ordonnance	Cabinet SCP BOUCHENY-DSI	Avocat	01/03/2016 14:21	
04/01/2016	Notification d'ordonnance	DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES	Défendeur		
04/01/2016	Notification d'ordonnance	HAUDE	Requérant		
04/01/2016	Ordonnance				
29/04/2014	Accusé de réception de la requête	Cabinet SCP BOUCHENY-DSI	Avocat	20/06/2014 15:51	
08/04/2014	Requête nouvelle	HAUDE	Requérant		

Cliquer sur l'icône « Fichier » pour ouvrir chaque pièce

Vous pouvez accéder aux pièces d'un dossier dès lors que :

- Vous êtes l'émetteur de ces pièces,
- Vous êtes destinataire des pièces et vous avez préalablement ouvert le message que vous a adressé le greffe pour vous informer de la communication de ces pièces → Dans ce cas, la zone AR comportera la date d'ouverture du message et attestera que les pièces sont accessibles.

6

L'onglet « Pièces » permet de visualiser toutes les pièces et accusés de dépôt ou de notification du dossier.

DOSSIER 1400029
HAUDE / DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES

Personnes informées par courriel: 411 Avocat Valdeur
Courriels complémentaires: SIVEVEV@JJJ.COM
Bureau: Vince
Esprit une référence: 1000

Télécharger des pièces | Préparer l'envoi d'un document

Rechercher des pièces

Type de pièce* Tous Requête Mémoire Lettre Inventaire Décision attaquée Courrier du greffe Autres Pièces

Filtre

Type de pièces jointes à afficher: Tous Pièces Accusés

Rechercher

Date	Mesure	Type	Nom du fichier
01/03/2016	Accusés	Accusé de réception d'un courrier du greffe	4028801_AccuseeLecture.pdf
04/01/2016	Accusés	Accusé de notification d'un courrier	4028801_AccuseeNotification.pdf
04/01/2016	Notification d'ordonnance	Courriers Skipper	535170_notordo.pdf
04/01/2016	Notification d'ordonnance	Décision attaquée	638160_PP_TR04-re lancer_les_replicat.pdf
20/06/2014	Accusés	Accusé de réception d'un courrier du greffe	4025073_AccuseeLecture.pdf
17/06/2014	Accusés	Accusé de notification d'un courrier	4025073_AccuseeNotification.pdf
29/04/2014	Accusés	Accusé d'enregistrement d'une requête	917_AccuseeEnregRequete.pdf
29/04/2014	Accusé de réception de la requête	Courriers Skipper	
08/04/2014	Accusés	Accusé de dépôt d'une p	627327_accsep.pdf
08/04/2014	Requête nouvelle	Aide juridictionnelle	

Permet de filtrer les pièces du dossier

Permet d'afficher les différentes pages contenant les pièces du dossier

ANNEXE 5 :

Fiche MEMO « Comment déposer un mémoire ou des pièces complémentaires sur un dossier depuis Télérecours ? »

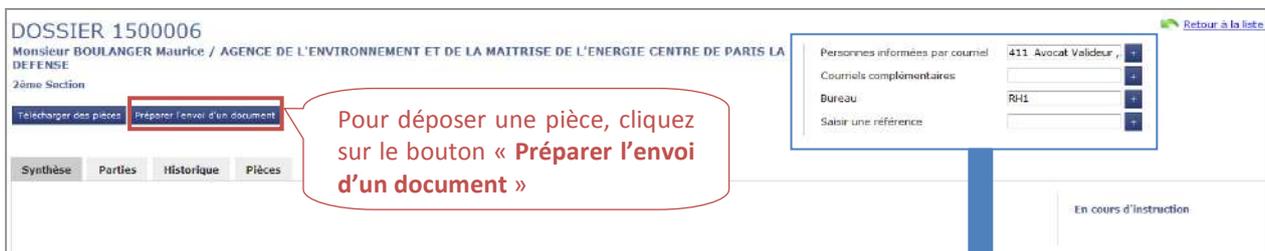
Comment déposer un mémoire ou des pièces complémentaires sur un dossier depuis Télérecours ?

	<p>Seul l'utilisateur avec un rôle de « Valideur » peut déposer un mémoire ou des pièces. L'utilisateur avec un rôle de « Saisie » peut, lui, préparer l'envoi des documents.</p>
	<ol style="list-style-type: none"> 1. Si vous transmettez un fichier unique : chacune des pièces jointes figurant dans un fichier unique devra être répertoriée par un signet la désignant conformément à l'inventaire qui en est dressé. Le nom du signet sera de la forme « PJ1_nom de la pièce ». 2. En cas de transmission des pièces dans des fichiers séparés : l'intitulé de chacun des fichiers devra être conforme à l'inventaire. Il devra se présenter sous la forme « PJ1_nom de la pièce » et comporter maximum 80 caractères. 3. Pour le nommage des pièces ou des signets : ne pas utiliser de caractères spéciaux (« % », « / », « & », etc...) ou accentués ni de point « . » car cela peut perturber le dépôt des pièces ou leur téléchargement. Par contre, les tirets « - » et les tirets bas « _ » sont autorisés.
	<p>Chacun de vos fichiers ne doit pas dépasser la taille limite autorisée de 32 mégas. Seuls les fichiers aux formats PDF, DOC, DOCX, RTF, TIFF, JPEG et ODT peuvent être échangés dans Télérecours. Les fichiers ZIP ne sont pas autorisés.</p>

1

Rechercher le dossier concerné depuis l'onglet « Vos dossiers »

Depuis ce dossier, cliquer sur le bouton **Préparer l'envoi d'un document**



Pour être alerté de tous les actes de procédure transmis par le greffe sur un dossier, il est recommandé de renseigner une ou plusieurs adresses courriel au niveau du dossier au niveau d'un ou des deux champs suivants :



- **Personnes informées par courriel** : adresse(s) courriel d'acteurs inscrits à Télérecours au sein de la structure → l'application propose les adresses courriels connues pour la structure dans Télérecours.
- **Courriels complémentaires** : adresse(s) courriel complémentaires → saisie manuelle.

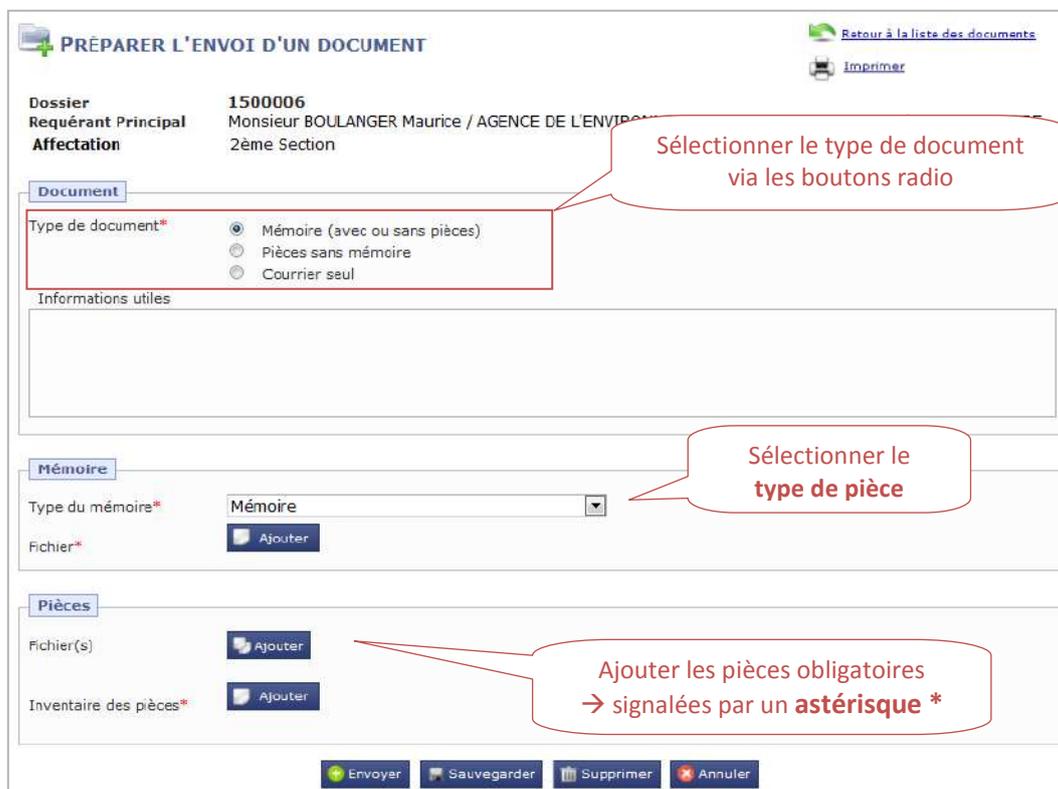
2

La fenêtre d'envoi s'ouvre → les champs marqués d'un astérisque rouge (*) sont obligatoires.

Choisir le type de document transmis parmi les 3 choix possibles puis le type de pièce :

- **Mémoire (avec ou sans pièces)** → sélectionner le **type de mémoire** dans la liste déroulante
- **Pièces sans mémoire** → sélectionner le **type de pièces** dans la liste déroulante
- **Courriel seul** → sélectionner le **type de courrier** dans la liste déroulante

Joindre les pièces correspondantes.



The screenshot shows the 'PRÉPARER L'ENVOI D'UN DOCUMENT' interface. It includes fields for 'Dossier' (1500006), 'Requérant Principal' (Monsieur BOULANGER Maurice / AGENCE DE L'ENVIRONNEMENT), and 'Affectation' (2ème Section). The 'Document' section has three radio buttons: 'Mémoire (avec ou sans pièces)', 'Pièces sans mémoire', and 'Courrier seul'. The 'Mémoire' section has a dropdown menu for 'Type du mémoire' and an 'Ajouter' button. The 'Pièces' section has two 'Ajouter' buttons for 'Fichier(s)' and 'Inventaire des pièces'. At the bottom are buttons for 'Envoyer', 'Sauvegarder', 'Supprimer', and 'Annuler'. Three red callouts provide instructions: 'Sélectionner le type de document via les boutons radio', 'Sélectionner le type de pièce', and 'Ajouter les pièces obligatoires → signalées par un astérisque *'.

Pour le dépôt de vos pièces :

- S'il s'agit d'un document scanné, penser à réduire la résolution lors du scan pour diminuer son poids.
- Télérecours accepte les fichiers Word ou Open office qu'il convertit automatiquement en PDF.
- Attention au nommage du fichier si vous joignez un fichier par pièce → « PJ1_nom de la pièce » avec un maximum de 80 caractères.
- Si regroupement de plusieurs fichiers dans un fichier unique → chaque pièce doit être identifiée par un signet, conformément à l'inventaire. Celui-ci sera de la forme « PJ1_nom de la pièce ».

3

Sauvegarder ou envoyer vos mémoire(s), pièce(s) et courrier(s) :

- Le bouton  permet d'enregistrer la préparation des documents sans les envoyer à la juridiction concernée → Tant que les documents n'ont pas été envoyés à la juridiction, ils sont modifiables.
- Le bouton  permet d'envoyer son mémoire, ses pièces ou courriers à la juridiction. Il n'est accessible qu'aux utilisateurs ayant un rôle de « Valideur ».

Transmettre la requête à la juridiction (Profil valideur)

Sauvegarder la requête sans la transmettre (profil saisie ou valideur)



Lorsque les documents sont envoyés à la juridiction :

- Un avis automatique de dépôt est instantanément adressé par courriel aux adresses de messagerie présentes sur le formulaire d'envoi. Il comporte la date et l'heure de dépôt.
- Cette notification de dépôt est également présente dans Télérecours, depuis l'onglet « Message » et le sous-onglet « Message émis ».
- La date et l'heure de dépôt du mémoire et ou des pièces sont enregistrées sur le serveur Télérecours ~ la date et l'heure de dépôt sont celles de Paris.

Lorsque les documents sont enregistrés par le greffe :

- Un accusé d'enregistrement est automatiquement envoyé par courriel aux adresses mails de la structure, associées au dossier.
- Il est présent dans Télérecours depuis l'onglet « Message » et le sous-onglet « Autres messages reçus ».
- Un filigrane rappelant la juridiction, le numéro du dossier, la date et l'heure du dépôt, est ajouté.

ANNEXE 6 :

**Fiche REFLEX « Le Télérecours en matière d'aide
juridictionnelle »**



Direction des
services
judiciaires

Le Télérecours en matière d'aide juridictionnelle

Décisions de la section administrative du BAJ

Le décret n° 2018-441 du 4 juin 2018 a rendu obligatoire pour les avocats l'utilisation de l'application informatique Télérecours pour déposer un recours relatif à une décision de la section administrative du BAJ.

Cette obligation ne s'applique pas aux recours formés directement par les justiciables.

Ce qui change pour la section administrative du BAJ ayant rendu la décision qui fait l'objet d'un recours sur Télérecours

Le bureau d'aide juridictionnelle reçoit une notification sur la boîte aux lettres structurelle du BAJ, l'informant de l'existence d'un mouvement dans un dossier sur Télérecours (dépôt d'un recours, décision sur recours).

Le bureau d'aide juridictionnelle consulte le dossier à partir de sa session Télérecours.

Il transmet à l'autorité compétente le dossier de demande d'aide juridictionnelle, au format papier ou par le biais de l'application Télérecours, selon le schéma retenu localement avec la Cour administrative d'appel.

Lorsque la décision sur recours est rendue, elle peut être mise à disposition du BAJ par le biais de cette application, selon le schéma retenu localement. La décision peut être imprimée par le BAJ.

Comment utiliser le service Télérecours ?

Quelle adresse courriel utiliser ?

L'adresse courriel structurelle du BAJ est utilisée pour avoir connaissance des mouvements dans un dossier. Il est donc nécessaire de disposer d'une boîte aux lettres structurelle, qui soit consultée régulièrement.

Cette adresse est, la plupart du temps, paramétrée comme suit : baj.tgi-ville@justice.fr

En tant que de besoin, la création d'une BAL structurelle spécifique au BAJ doit être sollicitée auprès du responsable de la gestion informatique ou son adjoint, au SAR .

Comment se connecter au service Télérecours ?

Les juridictions administratives adressent aux agents du BAJ, par l'intermédiaire du président de la juridiction dont dépend le BAJ, un identifiant et un mot de passe de connexion à Télérecours¹. Ces codes d'inscription provisoires sont valables 60 jours.

¹ A défaut, le président de la juridiction se rapproche de la Cour administrative d'appel.

Lors de la première connexion sur www.telerecours.juradm.fr, cliquer sur « Obtenir des codes d'accès » et saisir ces codes provisoires.

L'adresse courriel renseignée lors de cette connexion devra être celle de la boîte structurelle spécifique au BAJ. Elle recevra toutes les notifications liées à Télérecours.

Les modalités précises d'inscription à Télérecours² sont détaillées en Annexe 3 de la circulaire présentant les dispositions du décret n° 2018-441 du 04 juin 2018 portant diverses dispositions relatives à l'aide juridique.

Quelle organisation retenir pour l'utilisation du service Télérecours ?

La fréquence de consultation de la boîte structurelle du bureau d'aide juridictionnelle et de l'application Télérecours détermine la réactivité du BAJ, notamment quant à l'envoi des dossiers.

L'organisation retenue doit préciser si la consultation s'effectue par tous les agents ou par un référent. Dans le cas d'une consultation par tous, les modalités de la consultation doivent être précisées (par roulement, en respectant l'attribution initiale du dossier...)

Les modalités de gestion de la boîte structurelle doivent également être déterminées (classement des courriels, insertion d'alertes, attribution par agent, attribution de catégories).

Enfin, les modalités d'enregistrement des documents numérisés sont arrêtées.

Comment consulter un dossier sur Télérecours ?

La consultation d'un dossier s'effectue dans l'onglet « vos dossiers », via le champ de saisie « rechercher ».

Les modalités précises de consultation d'un dossier sur Télérecours sont détaillées en Annexe 4 de la circulaire présentant les dispositions du décret n° 2018-441 du 04 juin 2018 portant diverses dispositions relatives à l'aide juridique.

Comment transmettre le dossier de demande d'aide juridictionnelle sur Télérecours ?

La transmission du dossier du BAJ s'effectue après une recherche du dossier concerné depuis l'onglet « Vos dossiers », champ de saisie « rechercher ».

Cliquer sur « préparer l'envoi d'un document ».

Les modalités précises de transmission d'un dossier sur Télérecours sont détaillées en Annexe 5 de la circulaire présentant les dispositions du décret n° 2018-441 du 04 juin 2018 portant diverses dispositions relatives à l'aide juridique.

Que faire en cas de difficultés avec l'application Télérecours ?

En cas de difficultés liées à l'utilisation de l'application Télérecours, vous pouvez contacter le support dédié au numéro suivant : **0811 360 941** (du lundi au vendredi de 8h30 à 17h30, prix d'un appel local).

² Cette annexe évoque également l'accès au service pour les recours portés devant le Conseil d'Etat (<https://www.telerecours.conseil-etat.fr>)

ANNEXE 7 :

**Trame de notification d'une décision rendue par le BAJ (AJ
partielle, rejet, retrait)**

TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE
DE
Bureau d'Aide Juridictionnelle

le,

A RAPPELER DANS TOUTE CORRESPONDANCE :

Numéro BAJ :

Section - Division :

Date de la demande :

Numéro R.G :

Avocat: Me

M./Mme

NOTIFICATION D'UNE DÉCISION RENDUE PAR LE BUREAU D'AIDE JURIDICTIONNELLE

(article 50 du décret n°91-1266 du 19 décembre 1991)

M./Mme

Veillez trouver ci-joint une copie de la décision rendue le par le bureau d'aide juridictionnelle prononçant :

- l'admission à l'aide partielle - Taux : %
- le rejet de la demande
- La caducité de la demande
- le retrait de l'aide
- l'admission à l'aide provisoire
- le refus de l'aide provisoire

Je vous informe que seules peuvent être contestées les décisions d'admission partielle, de rejet ou de retrait de l'aide juridictionnelle dans le délai de 15 jours à compter du jour de la réception de la présente notification (article 23 de la Loi n° 91-647 du 10 juillet 1991, articles 56 et 59 du décret n° 91-1266 du 19 décembre 1991).

La décision qui **constate la caducité ou celle refusant l'aide provisoire** n'est pas susceptible de recours (art. 42 et 63 du décret du 19/12/1991).

Ce recours peut être déposé:

- **par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au bureau d'aide juridictionnelle** dont l'adresse figure ci-dessus

ou

- **par simple déclaration remise à ce même bureau**

Votre recours doit impérativement contenir, à peine de rejet, **l'exposé des faits et motifs** invoqués et être accompagné de **la copie de la décision d'aide juridictionnelle contestée.**

Dans le cas où le bureau vous a accordé une aide partielle, dès réception de la présente notification, vous devez prendre contact avec l'avocat qui vous a été désigné et dont le nom et l'adresse figurent dans la décision. Si ce dernier n'est pas mentionné dans la décision, vous devez prendre contact avec l'avocat qui vous sera désigné par le bâtonnier de l'ordre des avocats, dès que vous en serez informé.

Article 54 du décret du 19 décembre 1991

La décision d'admission à l'aide juridictionnelle est caduque si, dans l'année de la présente notification, la juridiction n'a pas été saisie de l'instance en vue de laquelle l'admission a été prononcée.

Par dérogation au premier alinéa, dans le cadre d'une procédure de divorce autre que celles prévues aux articles 229-1 et 230 du Code civil, la décision d'admission à l'aide juridictionnelle est caduque si, dans les trente mois à compter du prononcé de l'ordonnance de non-conciliation, l'instance n'a pas été introduite.

Vous voudrez bien prendre connaissance des articles ci-joints, extraits de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 et du décret n° 91-1266 du 19 décembre 1991 relatifs à l'aide juridique.

LE GREFFIER

TEXTES RELATIFS A L'AIDE JURIDICTIONNELLE

Dispositions de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique

Article 42

Lorsque le bénéficiaire de l'aide juridictionnelle est condamné aux dépens ou perd son procès, il supporte exclusivement la charge des dépens effectivement exposés par son adversaire, sans préjudice de l'application éventuelle des dispositions de l'article 75. Le juge peut toutefois, même d'office, laisser une partie des dépens à la charge de l'Etat.

Dans le même cas, le juge peut mettre à la charge du bénéficiaire de l'aide juridictionnelle partielle, demandeur au procès, le remboursement d'une fraction des sommes exposées par l'Etat autres que la part contributive de l'Etat à la mission d'aide juridictionnelle des avocats et des officiers publics et ministériels.

Article 50

Sans préjudice des sanctions pénales éventuellement encourues, le bénéfice de l'aide juridictionnelle est retiré, même après l'instance ou l'accomplissement des actes pour lesquels il a été accordé, si ce bénéfice a été obtenu à la suite de déclarations ou au vu de pièces inexactes.

Il est retiré, en tout ou partie, dans les cas suivants :

1° S'il survient au bénéficiaire, pendant cette instance ou l'accomplissement de ces actes, des ressources telles que si elles avaient existé au jour de la demande d'aide juridictionnelle, celle-ci n'aurait pas été accordée ;

2° Lorsque la décision passée en force de chose jugée a procuré au bénéficiaire des ressources telles que si elles avaient existé au jour de la demande d'aide juridictionnelle, celle-ci ne lui aurait pas été accordée ;

3° Lorsque la procédure engagée par le demandeur bénéficiant de l'aide juridictionnelle a été jugée dilatoire ou abusive.

Retrait de l'aide juridictionnelle :

Article 51

Le retrait de l'aide juridictionnelle peut être demandé par tout intéressé. Il peut également intervenir d'office.

Dans les cas mentionnés aux 1° et 2° de l'article 50, le retrait est prononcé par le bureau qui a accordé l'aide juridictionnelle.

Lorsque la procédure engagée par le demandeur bénéficiant de l'aide juridictionnelle a été jugée dilatoire ou abusive, la juridiction saisie prononce le retrait total de l'aide juridictionnelle.

Article 52

Le retrait de l'aide juridictionnelle rend immédiatement exigibles, dans les limites fixées par la décision de retrait, les droits, redevances, honoraires, émoluments, consignations et avances de toute nature dont le bénéficiaire avait été dispensé. Il emporte obligation pour le bénéficiaire de restituer les sommes versées par l'Etat.

Effets de la demande d'aide juridictionnelle sur l'action en justice

Dispositions du décret n° 91-1266 du 19 décembre 1991 relatif à l'aide juridique

Article 38

Lorsqu'une action en justice ou un recours doit être intenté avant l'expiration d'un délai devant les juridictions de première instance ou d'appel, l'action ou le recours est réputé avoir été intenté dans le délai si la demande d'aide juridictionnelle s'y rapportant est adressée au bureau d'aide juridictionnelle avant l'expiration dudit délai et si la demande en justice ou le recours est introduit dans un nouveau délai de même durée à compter :

a) De la notification de la décision d'admission provisoire ;

b) De la notification de la décision constatant la caducité de la demande ;

c) De la date à laquelle le demandeur à l'aide juridictionnelle ne peut plus contester la décision d'admission ou de rejet de sa demande en application du premier alinéa de l'article 56 et de l'article 160 ou, en cas de recours de ce demandeur, de la date à laquelle la décision relative à ce recours lui a été notifiée ;

d) Ou, en cas d'admission, de la date, si elle est plus tardive, à laquelle un auxiliaire de justice a été désigné.

Lorsque la demande d'aide juridictionnelle est déposée au cours des délais impartis pour conclure ou former appel incident, mentionnés aux articles 905-2, 909 et 910 du code de procédure civile, ces délais courent dans les conditions prévues aux b, c et d.

Par dérogation aux premier et sixième alinéas du présent article, les délais mentionnés ci-dessus ne sont pas interrompus lorsque, à la suite du rejet de sa demande d'aide juridictionnelle, le demandeur présente une nouvelle demande ayant le même objet que la précédente.

Article 39

En matière civile, lorsqu'une demande d'aide juridictionnelle en vue de se pourvoir devant la Cour de cassation ou de former une demande de réexamen devant la Cour de réexamen est adressée au bureau d'aide juridictionnelle établi près la Cour de cassation avant l'expiration du délai imparti pour le dépôt du pourvoi, de la demande de réexamen ou des mémoires, ce délai est interrompu. Un nouveau délai court à compter du jour de la réception par l'intéressé de la notification de la décision du bureau d'aide juridictionnelle ou, si elle est plus tardive, de la date à laquelle un auxiliaire de justice a été désigné. Ce dernier délai est interrompu lorsque le recours prévu à l'article 23 de la loi du 10 juillet 1991 est régulièrement formé par l'intéressé. Il en va de même lorsque la décision déférée rendue sur le seul fondement des articles 4 et 5 de la loi du 10 juillet 1991 est réformée et que le bureau est alors saisi sur renvoi pour apprécier l'existence d'un moyen sérieux de cassation ou de réexamen.

Le délai alors imparti pour le dépôt du pourvoi, de la demande de réexamen ou des mémoires court à compter de la date de la réception par l'intéressé de la notification de la décision prise sur recours confirmant la décision déférée ou, si elle est plus tardive, de la date à laquelle un auxiliaire de justice a été désigné.

Les délais de recours sont interrompus dans les mêmes conditions lorsque l'aide juridictionnelle est sollicitée à l'occasion d'une instance devant le Conseil d'Etat ou une juridiction administrative statuant à charge de recours devant le Conseil d'Etat.

Par dérogation aux premier et troisième alinéas, le délai imparti pour le dépôt du pourvoi en cassation, de la demande de réexamen ou des mémoires n'est pas interrompu lorsque, suite au rejet de sa demande d'aide juridictionnelle, le demandeur présente une nouvelle demande ayant le même objet que la précédente.

Article 50 (extrait)

... en cas d'échec, même partiel, des pourparlers transactionnels ou de la procédure participative pour lesquels l'aide juridictionnelle a été accordée, aucune nouvelle demande d'aide ne pourra être formée à l'un de ces titres avant l'introduction de l'instance à raison du même différend.

Article 59 (extrait)

À peine de rejet, les recours mentionnés aux alinéas 1 et 2 du présent article doivent contenir l'exposé des faits et des motifs sur lesquels ils sont fondés et être accompagnés d'une copie de la décision attaquée.

ANNEXE 8 :

Mémoire de frais des médiateurs

RETRIBUTION SOLLICITEE

Montant HT¹ : €

Montant TTC : €

PIECES JUSTIFICATIVES

POUR LA MEDIATION ADMINISTRATIVE A L'INITIATIVE DU JUGE :

POUR LA SAISINE DU JUGE AUX FINS D'HOMOLOGATION D'UN ACCORD INTERVENU A L'ISSUE D'UNE MEDIATION ADMINISTRATIVE A L'INITIATIVE DES PARTIES :

Ordonnance de désignation du juge

Rapport de présentation transmis au juge exposant les termes de l'accord et permettant à ce dernier d'apprécier l'importance et le sérieux des diligences accomplies

A JOINDRE DANS TOUS LES CAS :

Décision d'aide juridictionnelle

Décision du juge

Relevé d'identité bancaire

Je soussigné (NOM, Prénoms)

intervenue(e) en qualité de médiateur dans le litige susmentionné, demande le règlement de l'intervention.

J'atteste ne pas avoir perçu une rétribution par un tiers dans le cadre de la saisine du juge.

J'atteste avoir perçu une rétribution d'un montant total TTC de € de la part de (NOM, Prénoms).....

..... *tiers à la médiation².*

Fait à, le L...L.../L...L.../L...L...L...L...

SIGNATURE :

Nous (NOM, Prénoms)

taxons le présent mémoire de frais à la somme hors taxe et toute taxe comprise de (en toutes lettres) :

Fait à, le L...L.../L...L.../L...L...L...L...

SIGNATURE :

¹ Dans la limite de 256 euros HT pour chaque partie bénéficiant de l'aide juridictionnelle et dans la limite de 512 euros HT pour l'ensemble des parties bénéficiant de l'aide juridictionnelle

² Lorsque les parties bénéficient de l'aide juridictionnelle et que la médiation est financée en partie par un tiers, la rétribution du médiateur relevant de l'aide juridictionnelle fixée par le magistrat taxateur ne peut être supérieure à la part restant à la charge des parties.

ANNEXE 9 :

**Rapport du médiateur en cas de saisine du juge aux fins
d'homologation d'un accord à l'issue d'une médiation**

ANNEXE 10 :

Bordereau de transmission des pièces au SAR

ANNEXE 11 :

Attestation de mission « administrative »

du BAJ de : Nombre d'UV accordé par le président du BAJ : L...L...

**Arrêtons la présente attestation à L...L... UV, avant application du pourcentage de réduction prévu par l'article 109 susvisé et du taux d'aide
juridictionnelle partielle.....(nombre d'UV en toutes lettres).**

L'application du pourcentage de réduction prévu par l'article 109 susvisé et du taux d'aide juridictionnelle partielle ainsi que la déduction des sommes recouvrées par l'avocat en application de l'article 37 de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 et de l'article 108-1 du décret n° 91-1266 du 19 décembre 1991 sont effectuées par la CARPA.

Fait à, le L...L.../L...L.../L...L...L...L...

SIGNATURE :

¹ - La majoration n'est pas applicable aux missions d'assistance devant la commission d'expulsion des étrangers et la commission de séjour des étrangers.

² À renseigner le cas échéant.

³ - En Polynésie française, indiquer le montant en Francs CFP.

⁴ - Cocher le cas échéant la case correspondante : la rétribution de l'avocat assistant plusieurs personnes dans un litige reposant sur les mêmes faits et comportant des prétentions ayant un objet similaire en matières administrative est réduite de 30 % pour la deuxième personne assistée, de 40 % pour la troisième personne assistée, de 50 % pour la quatrième personne assistée et de 60 % pour la cinquième personne assistée et s'il y a lieu pour les personnes suivantes.

⁵ - Reporter sur la présente attestation de mission et sur celles délivrées à l'avocat dans le même litige, y compris la première attestation délivrée sans pourcentage de réduction de l'article 109, l'ensemble des numéros BAJ concernant l'admission à l'aide juridictionnelle des personnes assistées par cet avocat.

⁶ - Majoration applicable uniquement pour les affaires au fond.

⁷ - Majoration non applicable au tribunal départemental ou à la cour régionale des pensions ainsi qu'à la saisine du juge aux fins d'homologation d'un accord à l'initiative des parties.

ANNEXE 12 :

Attestation de mission « affaires pénales »

ATTESTATION DE MISSION : AFFAIRES PÉNALES

Formulaire à utiliser à compter du 1^{er} juillet 2018

AIDE JURIDICTIONNELLE

Loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 modifiée

Décret n° 91-1266 du 19 décembre 1991 modifié



MINISTÈRE DE LA JUSTICE

www.justice.gouv.fr

N° d'A.F.M. :

Délivrée à Maître :

Avocat de M^{me} / M. :

Inscrit au Barreau de :

Dans l'affaire :/cl.....

Parquet : Aide juridictionnelle : TOTALE PARTIELLE %

Décision BAJ du :/...../..... N° B.A.J.:

N°	1-Nature de la mission – Affaires pénales ¹	Coef.	<input type="checkbox"/>
1	Instruction criminelle (f)	50	<input type="checkbox"/>
2	Assistance d'un accusé devant la cour d'assises, la cour d'assises des mineurs, ou le tribunal pour enfants statuant au criminel (a) (g)	50	<input type="checkbox"/>
2-1	Première comparution devant le juge d'instruction ou le juge des enfants ou présentation du mineur devant le procureur de la République dans le cadre d'un jugement à délai rapproché (h)	3	<input type="checkbox"/>
3	Débat contradictoire relatif au placement ou au maintien en détention provisoire (h)	2	<input type="checkbox"/>
3-1	Première comparution devant le juge d'instruction ou le juge des enfants ou présentation du mineur devant le procureur de la République dans le cadre d'un jugement à délai rapproché et débat contradictoire relatif à la détention provisoire assurés par le même avocat (h)	4	<input type="checkbox"/>
4	Instruction correctionnelle avec détention provisoire devant le juge d'instruction ou le juge des enfants (f)	20	<input type="checkbox"/>
5	Instruction correctionnelle sans détention provisoire devant le juge d'instruction (f)	12	<input type="checkbox"/>
6	Instruction correctionnelle sans détention provisoire devant le juge des enfants avec renvoi devant le tribunal pour enfants	12	<input type="checkbox"/>
7	Assistance d'un prévenu devant le juge des enfants (audience de cabinet y compris la phase d'instruction) (b)	6	<input type="checkbox"/>
8	Assistance d'un prévenu devant le tribunal correctionnel ou le tribunal pour enfants (b) (c) (i)	8	<input type="checkbox"/>
8-1	Assistance d'une personne faisant l'objet de la procédure de comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité (b)	5	<input type="checkbox"/>
9-1	Assistance d'un prévenu majeur devant le tribunal de police (contraventions de police de la 5 ^{ème} classe) (b)	2	<input type="checkbox"/>
9-2	Assistance d'un prévenu mineur devant le tribunal de police (contraventions de police de la 1 ^{ère} à la 5 ^{ème} classe) (b)	2	<input type="checkbox"/>
9-3	Assistance d'un prévenu majeur protégé devant le tribunal de police (contraventions de police de la 1 ^{ère} à la 5 ^{ème} classe) (b)	2	<input type="checkbox"/>
10	Assistance d'un prévenu devant la chambre des appels correctionnels (b) (c)	8	<input type="checkbox"/>
10-1	Assistance d'un prévenu pour les appels des ordonnances du juge d'instruction et du juge des libertés et de la détention ² et autres procédures devant la chambre de l'instruction (y compris extradition et procédures de remise résultant de l'exécution d'un mandat d'arrêt européen)	5	<input type="checkbox"/>
10-2	Assistance d'une personne déférée au procureur général et présentée au premier président en exécution d'un mandat d'arrêt européen ou d'une demande d'extradition	5	<input type="checkbox"/>
10-3	Assistance d'un prévenu devant le juge des libertés et de la détention en application du 3 ^{ème} alinéa de l'article 394 du code de procédure pénale	2	<input type="checkbox"/>
11	Assistance d'une partie civile ou d'un civilement responsable devant le tribunal de police (contraventions de police des 4 premières classes)	2	<input type="checkbox"/>
12	Assistance d'une partie civile ou d'un civilement responsable devant une juridiction de jugement du 1er degré, le juge de l'application des peines ou le tribunal de l'application des peines, (à l'exception des missions mentionnées aux VI.2 et VI.4 du décret) (i)	8	<input type="checkbox"/>
13	Assistance d'une partie civile ou d'un civilement responsable devant la chambre des appels correctionnels ou la chambre de l'application des peines	13	<input type="checkbox"/>
14	Assistance d'une partie civile ou d'un civilement responsable devant la cour d'assises, la cour d'assises des mineurs, ou le tribunal pour enfants statuant au criminel (d) (g)	35	<input type="checkbox"/>
15	Assistance d'une partie civile pour une instruction correctionnelle (f)	8	<input type="checkbox"/>
16	Assistance d'une partie civile pour une instruction criminelle (f)	18	<input type="checkbox"/>
17	Assistance d'un condamné devant le juge de l'application des peines ou le juge des enfants statuant en matière d'application des peines, le tribunal de l'application des peines ou le tribunal pour enfants statuant en matière d'application des peines (e)	4	<input type="checkbox"/>
18	Représentation d'un condamné devant la chambre de l'application des peines de la cour d'appel, son président ou la chambre spéciale des mineurs (e)	4	<input type="checkbox"/>
18-1	Assistance d'une personne devant la juridiction régionale de rétention de sûreté, la juridiction nationale de rétention de sûreté, ou la Cour de cassation statuant en matière de surveillance de sûreté ou de rétention de sûreté	4	<input type="checkbox"/>
18-2	Assistance d'une personne devant le juge de l'application des peines en matière de surveillance de sûreté et de rétention de sûreté	4	<input type="checkbox"/>
18-3	Assistance du condamné lors du débat contradictoire prévu par le deuxième alinéa de l'article 713-47 du code de procédure pénale	2	<input type="checkbox"/>
18-4	Assistance d'un condamné devant la commission de l'application des peines en application de l'article 720 du code de procédure pénale	4	<input type="checkbox"/>
21	Assistance d'un condamné lors du recueil de son consentement pour le placement sous surveillance électronique	2	<input type="checkbox"/>
22	Assistance ou représentation du requérant devant la commission d'instruction des demandes en révision et en réexamen	7	<input type="checkbox"/>
23	Assistance ou représentation du requérant devant la formation de jugement de la cour de révision et de réexamen	10	<input type="checkbox"/>
24	Assistance ou représentation de la partie civile devant la commission d'instruction des demandes en révision et en réexamen et la formation de jugement de la cour de révision et de réexamen	7	<input type="checkbox"/>

ANNEXE 13 :

Attestation de mission « affaires civiles »

12-5	Procédure judiciaire de mainlevée et de contrôle des mesures de soins psychiatriques y compris devant le premier président de la cour d'appel (décision d'aide juridictionnelle prononcée à compter du 1 ^{er} janvier 2017)	6		<input type="checkbox"/>
13	Référé	8		<input type="checkbox"/>
14	Matière gracieuse	8		<input type="checkbox"/>
15	Requête	4		<input type="checkbox"/>
15-1	Recours devant le premier président statuant en la forme des référés	8		<input type="checkbox"/>
Procédures d'appel avec représentation obligatoire devant la cour d'appel en cours au 1^{er} janvier 2012				
16	Appel et contredit (10)	14		<input type="checkbox"/>
17	Appel avec référé (10)	18		<input type="checkbox"/>
Procédures d'appel avec représentation obligatoire devant la cour d'appel initiées à compter du 1^{er} janvier 2012				
16-1	Appel et contredit dans les procédures d'appel avec représentation obligatoire	26		<input type="checkbox"/>
17-1	Appel avec référé dans les procédures d'appel avec représentation obligatoire	30		<input type="checkbox"/>
Procédures d'appel sans représentation obligatoire devant la cour d'appel initiées à compter du 1^{er} janvier 2012				
18	Appel sans représentation obligatoire	20		<input type="checkbox"/>
19	Appel avec référé sans représentation obligatoire	24		<input type="checkbox"/>
20	Tribunal des affaires de sécurité sociale (7)	14		<input type="checkbox"/>
20-1	Assistance ou représentation du requérant devant la Cour de réexamen en matière civile	10		<input type="checkbox"/>
2 - Majorations possibles cumulables (dans la limite de 16 UV)		Coefficients	Majorations	Total
21	Incidents mise en état (2) (dans la limite de 9 UV)	3	3x	
22	Expertises avec déplacement	9	9x	
23	Expertises sans déplacement	4	4x	
25	Vérifications personnelles du juge	5	5x	
26	Enquêtes sociales	2	2x	
27	Autres mesures d'instruction	2	2x	
34	Mesures de médiation ordonnées par le juge (décision d'aide juridictionnelle prononcée avant le 1 ^{er} janvier 2017)	2	2x	
34-1	Mesures de médiation ordonnées par le juge (décision d'aide juridictionnelle prononcée à compter du 1 ^{er} janvier 2017)	4	4x	
3- Conditions d'entrée et de séjour des étrangers				
28	Contestation de la décision de placement en rétention ou prolongation de la rétention dans des locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire devant le JLD	4		
29	Prolongation du maintien en zone d'attente devant le JLD	4		
29-1	Majoration d'1 UV en cas d'audience dans l'emprise portuaire ou aéroportuaire	1	+ 1	
4 - Audition de l'enfant (loi n° 93-22 du 8 janvier 1993)				
32	Audition de l'enfant	3		
33	Majoration d'1 UV par audition supplémentaire décidée par le juge (dans la limite de trois majorations)	1	1 x	
5 - Autres majorations possibles cumulables				
35	Intervention devant le Conseil constitutionnel saisi d'une question prioritaire de constitutionnalité	16		
36	Procédure d'appel avec représentation obligatoire en cours devant la cour d'appel au 1 ^{er} janvier 2012 lorsque l'avocat reprend les fonctions de postulation alors que seule la déclaration d'appel ou la constitution d'intimé a déjà été déposée par l'avoué dessaisi au 31 décembre 2011	8		
37	Procédure d'appel avec représentation obligatoire en cours devant la cour d'appel au 1 ^{er} janvier 2012 lorsque l'avocat reprend les fonctions de postulation alors que les premières conclusions ont été déposées par l'avoué dessaisi au 31 décembre 2011	3		

ANNEXE 14 :

Attestation de mission « Nouvelle-Calédonie – Wallis-et-Futuna »

ATTESTATION DE MISSION NOUVELLE-CALEDONIE - WALLIS-ET-FUTUNA

Formulaire à utiliser à compter du 1^{er} juillet 2018

AIDE JURIDICTIONNELLE

Ordonnance n° 92-1147 du 12 octobre 1992 modifiée

Décret n° 93-1425 du 31 décembre 1993 modifié



MINISTÈRE DE LA JUSTICE

www.justice.gouv.fr

N° d'A.F.M. :

Délivrée à : Maître :

Avocat de M^{me} / M. :

Inscrit au Barreau de :

Personne agréée :

Dans l'affaire : c/

Parquet : Aide juridictionnelle : TOTALE PARTIELLE%

Décision BAJ du :/...../..... N° B.A.J. :

N°	AFFAIRES PÉNALES	Coefficients U.V.
1	Instruction criminelle	50
2	Assistance d'un accusé devant la cour d'assises, la cour d'assises des mineurs ou le tribunal pour enfants statuant au criminel (1)	50
2-1	Première comparution devant le juge d'instruction ou le juge des enfants ou présentation du mineur devant le procureur de la République dans le cadre d'un jugement à délai rapproché	3
3	Débat contradictoire relatif au placement ou au maintien en détention provisoire	2
3-1	Première comparution devant le juge d'instruction ou le juge des enfants ou présentation du mineur devant le procureur de la République dans le cadre d'un jugement à délai rapproché et débat contradictoire relatif à la détention provisoire assurés par le même avocat	4
4	Instruction correctionnelle avec détention provisoire devant le juge d'instruction ou le juge des enfants	20
5	Instruction correctionnelle sans détention provisoire devant le juge d'instruction	12
6	Instruction correctionnelle sans détention provisoire devant le juge des enfants avec renvoi devant le tribunal pour enfants	12
7	Assistance d'un prévenu devant le juge des enfants (audience de cabinet y compris la phase d'instruction) (2)	6
8	Assistance d'un prévenu devant le tribunal correctionnel ou le tribunal pour enfants (2) (3)	8
8-1	Assistance d'une personne faisant l'objet de la procédure de comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité (2)	5
9-1	Assistance d'un prévenu majeur devant le tribunal de police (contraventions de police de la 5 ^{ème} classe) (2)	2
9-2	Assistance d'un prévenu mineur devant le tribunal de police ou le juge de proximité (contraventions de police de la 1 ^{ère} à la 5 ^{ème} classe) (2)	2
9-3	Assistance d'un prévenu majeur protégé devant le tribunal de police ou le juge de proximité (contraventions de police de la 1 ^{ère} à la 5 ^{ème} classe) (2)	2
10	Assistance d'un prévenu devant la chambre des appels correctionnels (2) (3)	8
10-1	Assistance d'un prévenu pour les appels des ordonnances du juge d'instruction et du juge des libertés et de la détention (a) et autres procédures devant la chambre de l'instruction (y compris extradition et procédures de remise résultant de l'exécution d'un mandat d'arrêt européen)	5
10-2	Assistance d'une personne déferée au procureur général et présentée au premier président en exécution d'un mandat d'arrêt européen ou d'une demande d'extradition	5
10-3	Assistance d'un prévenu devant le juge des libertés et de la détention en application du 3 ^{ème} alinéa de l'article 394 du code de procédure pénale	2
17	Assistance d'un condamné devant le juge de l'application des peines ou le juge des enfants statuant en matière d'application des peines, le tribunal de l'application des peines ou le tribunal pour enfants statuant en matière d'application des peines (5)	4
18	Représentation d'un condamné devant la chambre de l'application des peines de la cour d'appel, son président ou la chambre spéciale des mineurs (5)	4
18-3	Assistance du condamné lors du débat contradictoire prévu par le deuxième alinéa de l'article 713-47 du code de procédure pénale	2
18-4	Assistance d'un condamné devant la commission de l'application des peines en application de l'article 720 du code de procédure pénale	4
21	Assistance d'un condamné lors du recueil de son consentement pour le placement sous surveillance électronique	2
PROCÉDURES PREVUES PAR L'ORDONNANCE N° 2000-371 DU 26 AVRIL 2000 RELATIVE AUX CONDITIONS D'ENTREE ET DE SEJOUR DES ETRANGERS DANS LES ILES WALLIS ET FUTUNA		
11	Commission d'expulsion (article 32)	6
28	Prolongation de la rétention dans des locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire (article 48)	4
29	Prolongation du maintien en zone d'attente (article 50)	4

PROCEDURES PREVUES PAR L'ORDONNANCE N° 2002-388 DU 20 MARS 2002 RELATIVE AUX CONDITIONS D'ENTREE ET DE SEJOUR DES ETRANGERS EN NOUVELLE-CALEDONIE				
11	Commission d'expulsion (article 34)		6	
12	Commission du titre de séjour (article 19)		6	
28	Prolongation de la rétention dans des locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire (article 50)		4	
29	Prolongation du maintien en zone d'attente (article 52)		4	

N°	MAJORATIONS	Coeffi · U.V.	Majorat ions	Total
40	(3) Jour supplémentaire d'audience	6	6x	=
41	(2) Présence d'une partie civile assistée ou représentée par un avocat	3	+3	=
43	(5) Débat contradictoire ou audition préalable du condamné en présence de son avocat au sein de l'établissement pénitentiaire	1	+1	=
44-1	(1) Demi-journée d'audience supplémentaire pour l'assistance d'un accusé devant la cour d'assises, la cour d'assises des mineurs ou le tribunal pour enfants statuant au criminel dans la limite de 16 UV par jour supplémentaire	8	8x	
49	(b) Intervention devant le Conseil constitutionnel saisi d'une question prioritaire de constitutionnalité	16	+16	

Nous, **directeur des services de greffe judiciaires attestons que l'avocat / la personne agréée susnommé(e) a accompli le :** L... L.../L... L.../L... L... L... L... **la mission pour laquelle il (elle) a été désigné(e).**

Après avoir fait application, le cas échéant, pour la personne agréée de l'article 40 du décret du 31 décembre 1993 modifié, fixant pour celle-ci la contribution de l'Etat aux deux tiers de celle fixée à l'article 39,

Arrêtons la présente attestation à L...L... **UV,**..... (nombre d'UV en toutes lettres).

Et après, le cas échéant, application du pourcentage d'aide juridictionnelle partielle au taux de % à L...L... **UV,**

Soit un montant total de (somme en toutes lettres).

Fait à, le L...L.../L...L.../L...L...L...L...

SIGNATURE

(a) L'ensemble des appels portés au cours de l'instruction devant la chambre de l'instruction donne lieu à une rétribution forfaitaire de 5 UV

(b) La question prioritaire de constitutionnalité ne pouvant être soulevée devant la cour d'assises, la majoration n'est pas applicable pour les missions d'assistance devant cette juridiction